

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 4 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant la situation sanitaire du département ; que, sur la période de référence du 5 au 11 avril 2021, le taux régional de positivité des tests de 10,2 % est supérieur à la moyenne nationale de 9,2 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 473 cas pour 100 000 habitants et est supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ainsi qu'au taux national de 343 ; que les 21 intercommunalités du

département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte ; que 80 % des EPCI ont un taux d'incidence significativement supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants, jusqu'à 630 sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant le taux régional d'occupation en réanimation de 88 % le 12 avril 2021 ; que, depuis le 2 mars 2021, des évacuations sanitaires extra-zonales, en provenance de l'Oise, ont dû avoir lieu en raison de la saturation des hôpitaux de la région ; que certaines opérations chirurgicales doivent être déprogrammées ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

1

2

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 23 au 26 avril 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 AVR. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et des élections

Arrêté fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 les dates de dépôt des déclarations de candidature

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre 1er ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées aux jours et horaires fixés comme suit :

- du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30,
- du lundi 3 mai 2021 au mardi 4 mai 2021, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 5 mai 2021 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16 heures.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

Article 2 : Les candidatures en vue d'un éventuel second tour seront déposées le lundi 21 juin 2021 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30.

Article 3 : Les candidatures seront déposées en préfecture de l'Oise, à Beauvais (1, place de la préfecture), exclusivement sur rendez-vous pris sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.rdv.mun.oise.gouv.fr) pour le premier tour comme pour le second tour.

Article 4 : Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera à la préfecture de l'Oise, à Beauvais, le mercredi 5 mai 2021 à 16 heures, et sera retransmis en direct selon des modalités qui seront communiquées aux candidats afin d'éviter un nombre important de personnes dans les locaux en raison du contexte sanitaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux dispositions duquel ils donneront la plus grande publicité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 21 AVR. 2021

Corinne ORZECZOWSKI

**Arrêté préfectoral autoportant autorisant la poursuite de l'activité
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TEREOS FRANCE
Commune de CHEVRIÈRES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive européenne 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le code de l'environnement notamment ses Livres Ier et V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret no 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu le BREF « Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (EFS) » de juillet 2006 et de son résumé technique du 20 décembre 2007 (version 1.0) ;

Vu le BREF « Food, Milk and Drink (FDM) » révisé et les conclusions associées sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

5

6

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « MCP » relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910, n°2931 ou n°3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 de prescriptions générales (AMPG) applicables aux sites relevant notamment de la rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1970, 20 février 1976, 28 mars 1985, 27 mars 1991 autorisant la Société Coopérative d'intérêt collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter les installations de son établissement situé sur la commune de Chevières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986 autorisant la société Sica PULPOSEC à exploiter des installations de transformation de betteraves sucrières sur le territoire de la commune de Chevières ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2006 autorisant la société Sica PULPOSEC à poursuivre l'exploitation des installations de combustion et du 23 juillet 2010 autorisant ladite société à exploiter des installations de production de pellets de son site de Chevières (60710) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril 2010, 14 février 2014, 7 décembre 2015, 08 janvier 2019 et 9 septembre 2019 délivrés à la société TEREOS FRANCE pour son site de Chevières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le don acte du 8 avril 2014 donnant récépissé du changement d'exploitant au profit de la société TEREOS FRANCE pour l'établissement exploité précédemment par la Sica PULPOSEC sur la commune de Chevières ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le SAGE « Oise-Aronde » applicable sur le territoire de la commune de Chevières ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 complétée le 14 février 2020 par la société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoîte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un four à soufre sur le territoire de la commune de Chevières, à l'adresse suivante : 300 route de Grandfresnoy ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 10 juillet 2020 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'ARSY, BAZICOURT, CANLY, CHEVRIERES, GRANDFRESNOY, HOUDANCOURT, LE FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, SACY-LE-PETIT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 16 septembre 2020 et 6 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Grandfresnoy, Longueil-Ste-Marie et Arsy ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance dématérialisée de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 2 avril 2021 ;

Considérant que la société TEREOS FRANCE est devenue, depuis 2014, exploitant de l'atelier de déshydratation des pulpes de betteraves, anciennement exploitée par Sica PULPOSEC, que cette unité a été intégrée à la sucrerie TEREOS FRANCE de Chevières pour ne faire qu'une seule et même entité juridique ;

Considérant que :

- le traitement et la transformation de betteraves pour la production de sucre par extraction et de production de pellets classés relève de la rubrique 6.4-b-ii de la Directive Européenne 2010/75/UE « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales », et de la rubrique ICPE n°3642-2 correspondante ;
- la production de chaux vive relève de la rubrique 3.1-b de la Directive Européenne 2010/75/UE « Production de chaux dans des fours », et de la rubrique ICPE n°3310 correspondante ;
- les installations de combustion relèvent de la rubrique 1.1 de la Directive Européenne 2010/75/UE « Combustion de combustibles », et la rubrique ICPE n°3110 correspondante ;
- l'établissement TEREOS de Chevières s'est déterminé pour la rubrique principale n°3642 à travers la fiche de déclaration du statut « IED » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM « Food, Drink and Milk » ;

Considérant que le projet de four à soufre s'accompagne de la création d'une nouvelle rubrique IED à autorisation, la rubrique n°3420-a « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que les gaz (SO₂) » ;

Considérant que la rubrique principale actuelle du site n'est pas modifiée suite à la mise en œuvre du projet, l'activité principale et première du site restant la production de produits alimentaires et la production de SO₂ n'étant qu'une activité annexe nécessaire à la production de sucre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02 390), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'activité des installations de la sucrerie exploitée auparavant par la société TEREOS et de l'atelier de déshydratation des pulpes de betteraves précédemment exploité par la SICA PULPOSEC, sur le territoire de la commune de CHEVRIÈRES au 300 route de Grandfresnoy - Hameau de la Sucrerie.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'exploitation des installations visées à l'article 1.1.1 est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux qui suivent sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Seuls ne sont pas abrogés, pour ces mêmes arrêtés, les articles portant autorisation, ou actant les modifications d'unités industrielles, ainsi que les articles abrogeant des arrêtés préfectoraux antérieurs :

- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter les installations de son établissement ayant une capacité de traitement de 10000 tonnes/jour de betteraves achetées, situé sur le territoire des communes de Chevières et Grandfresnoy ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1989 délivré à la société BEGHIN SAY et autorisant l'évacuation des boues résiduelles vers une carrière à remblayer située à proximité, sur la commune de Houdancourt, pour en assurer la décantation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2004 délivré à la société BEGHIN SAY en vue de la mise en œuvre des mesures de prévention de la légionellose pour l'établissement de chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2004 imposant une surveillance piézométrique des eaux souterraines de la carrière d'Houdancourt ;
- le don acte du 15 décembre 2004 donnant réceptionné du changement d'exploitant au profit de la société TEREOS pour l'établissement exploité précédemment par la société BEGHIN SAY sur la commune de Chevières et pour la carrière d'Houdancourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 imposant à la société TEREOS des nouvelles prescriptions relatives à l'exploitation de la sucrerie de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 imposant à la société TEREOS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 autorisant la société TEREOS à exploiter une station de traitement des effluents aqueux à Chevières ;
- le don acte du 8 avril 2014 donnant réceptionné du changement d'exploitant au profit de la société TEREOS FRANCE pour l'établissement exploité précédemment par la Sica PULPOSEC sur la commune de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société TEREOS FRANCE sur la commune de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2015 autorisant la société TEREOS à déroger aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW et actualisant certaines valeurs limites d'émission atmosphériques pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2019 autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter deux chaudières au fioul domestique d'une puissance totale de 22 MW en remplacement de la chaudière au charbon sur son site de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2019 autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter une chaudière au propane sur son site de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de la société TEREOS FRANCE à Chevières en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 délivré à la société PULPOSEC,

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 1976 délivré à la société Sica PULPOSEC,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 1985 délivré à la société Sica PULPOSEC,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 1991 autorisant la Société Coopérative d'intérêt collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter les installations de son établissement situé sur la commune de Chevières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2006 autorisant la société Sica PULPOSEC à poursuivre l'exploitation des installations de combustion ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010 autorisant la Société Coopérative d'intérêt collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter des installations de production de pellets de son site de Chevières (60710).

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Capacité totale	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage	1 silo vertical de sucre de 38 646 m ³ (*) 1 stockage de sucre déclassé « Hesser »	38 436 m ³ 400 t	A
2520	Fabrication de ciment, chaux,	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations	Chaudière VKK n°1 (GPL) : 35 MW Chaudière au gaz naturel usine : 62,34 MW Chaudière au gaz naturel STR : 8,8 MW Chaudières locaux administratifs et centre de réception (FOD) : 0,536 MW 2 lignes de déshydratation de pulpes au charbon : 27 MW chacune	160,70 MW	A
3310	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de dioxyde de soufre par un four à soufre d'une capacité de 90 kg/h en moyenne et 100 kg/h au maximum	Capacité de 90 kg/h en moyenne et 100 kg/h au maximum	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières végétales	Sucrerie Déshydratation	4 767 t/j (sucrerie) 700 t/j (pellets)	A

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Capacité totale	Régime
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	1 cuve de 35 m³ de formol 30 % (H330) et 1 cuve de 10 m³ de formol	41 tonnes	A
4801-1	Houille, coke, lignite	Coke et anthracite (1 700 tonnes) Charbon (2500 tonnes)	4 200 tonnes	A
2160-1a	Silos et installations de stockage	1 silo plat de pellets de 24 960 m³	24 960 m³	E
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	9 tours aéroréfrigérantes	45 189 kW	E
1435-2	Station-service	Poste de remplissage gas-oil	1 400 m³ an	DC
4718-2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été...) 2. Pour les autres installations que des récipients à pression transportables	1 réservoir de propane de 43 tonnes effectif	43 tonnes	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés	Gasoil : 1 cuve aérienne de 49 m³ Gasoil Non Routier (GNR) : 1 cuve aérienne de 24 m³ et 1 cuve aérienne de 15 m³ Soit 88 m³ au total	73 tonnes	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse	Stockage de lessive de soude : 1 réservoir de 70 m³ et 2 de 10 m³	119,7 tonnes	D
2560	Travail mécanique des métaux	20 postes de travail	35 kW	NC
1510	Entrepôts couverts	Stockage de produits conditionnés (fructo-oligosaccharides et sucres) : quantité stockée > 500 t dans un bâtiment de 4000 m³ Magasin de stockage des big-bags de soufre solide - volume bâtiment : 165 m³	4 165 m³	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage d'emballages en bennes et conteneurs	120 m³	NC
1532	Dépôt de bois	Bennes bois (2 x 30 m³) et palettes (50 m³)	110 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier	2,5 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Alcool isopropylique	1 tonne	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été...) 1. Récipients à pression transportables	Bouteilles de propane (20 de 35 kg et 40 de 13 kg)	1,22 tonnes	NC
4719	Acétylène	30 bouteilles de 6 m³	0,211 tonnes	NC
4725	Oxygène	30 bouteilles de 10,6 m³	0,455 tonne	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	3 cuves de FOD de 33 m³ total 1 cuve de GNR de 36 m³ soit (69 m³)	57 tonnes	NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium	10 containers de 1,2 tonnes	12 tonnes	NC

(*) Calcul des volumes utiles / cellule : annulaire : 852,32 m² x 37,78 m(H) = 32 200 m³, central : 153,86 m² x 37,78 m(H) = 5 813 m³ soit un total de 38 013 m³. Ce calcul exclut l'épaisseur du mur intérieur de la cellule centrale sinon le volume serait de (852,32+165,04)*37,78 soit 38436 m³.

6/75

AA

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime IOTA
1.1.1.1	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Prélèvement d'eau de nappe dans un forage Piézomètres (site, lagunes et bassins)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Volume prélevé autorisé : 200 000 m³/an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Rejet des effluents traités dans le rû «des Esquillons» Débit de rejet actuel : 4500 m³/j	A
2.2.3.0-1	Rejet dans les eaux de surface	Débit de rejet dans le rû « des Esquillons » : 4500 m³/j Flux de polluants : DCO = 450 kg/j DBO5 = 90 kg/j MES = 108 kg/j NGL = 36 kg/j Ptot = 7,2 kg/j	A
3.2.3.0	Plans d'eau	Superficie totale des bassins : 100 ha	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement n'est pas classé Seuil Haut ou Seuil Bas.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de betteraves pour la production de sucre par extraction et la production de pellets classés. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (Food Drink and Milk : industries alimentaires, boissons et lait).

Les BREF LCP (grandes installations de combustion), MCP (moyennes installations de combustion) et CLM (ciment, chaux et magnésie) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
CHEVRIÈRES	ZA ZB	110 41, 45, 75 et 76
GRANDFRESNOY	ZK ZL	13 et 14 96 et 104

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont les suivantes :

- X = 624 km ; Y = 2485 km ; Z = 50 m NGF

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale du site est d'environ 33 hectares.
La surface des bassins représente environ 100 hectares.

ARTICLE 1.1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- les unités liées à la préparation des betteraves
- les unités liées à l'extraction du sucre
- un silo de stockage de sucre de 30 000 tonnes
- un four à chaux et le stockage de pierres à chaux, coke, anthracite
- un four à soufre et le stockage de soufre en perles
- un atelier de production de sucres transformés

7/75

12

- les chaudières sucrerie et STR
- un atelier et une annexe de déshydratation munie deux lignes de séchage fonctionnant au charbon
- un stockage de charbon, coke et de cendres de charbon
- deux silos plats permettant le stockage des pellets
- un poste de chargement de sucre vrac, sucres liquide, sirop et mélasse.
- lagunes, bassins à terre et bassins (eaux condensées et écumes).

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

ARTICLE 1.1.1. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les activités de l'établissement TEREOS de Chevières se partagent entre :

- les activités saisonnières :
 - la transformation des betteraves (capacité : 12 200 tonnes de betteraves par jour) en sucre cristallisé et sirop, durant la campagne sucrière (de septembre à février) ;
 - la production de sucre à partir de sirop durant la campagne sirop ;
 - le traitement des pulpes de betteraves par pressage et déshydratation, d'une partie d'entre elles, en campagne ;
- les activités permanentes :
 - le stockage et l'expédition de sirop, sucre vrac et de pellets ;
 - la production et l'expédition de Fructo Oligo Saccharides (FOS), sucres liquides, invertis ;
 - l'entretien et la maintenance du matériel industriel.

Les installations de déshydratation de pulpes de betteraves sont autorisées à une production journalière maximale de 700 tonnes / jour de pellets.

La production de pellets est limitée à la période de la campagne sucrière.

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société TEREOS FRANCE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de GPL, et de biogaz qui ne sont pas soumises aux GF
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant actualisé des garanties financières par la formule de calcul précisée par l'arrêté du 31 mai 2012 :

$$Mr \times (\text{Index } n / \text{index } g) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } g)$$

Index n : 111,2 ; index g : 107,44 ; TVA n : 19,6 % ; TVA g : 20 %

Mr : montant de la garantie financière telle que précisée dans l'AP du 16 janvier 2015, à l'article 3 (Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des Garanties Financières, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la Société Tereos France, sur la commune de Chevières) :

$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 144\,998$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts Sc	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	69 000 €	1,05	7 000 €	1 040 €	36 500 €	15 000 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10. Ce montant avait été établi sur la base : de l'indice TP01 juin 2014 (publié au J.O du 20/09/2013) : 700, du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Soit : $144\,998 \times (111,2 / 107,44) \times (1 + 0,196) / (1 + 0,20) = 149\,572,15$ euros

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public-TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.3.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

15

16

Lorsque cet arrêté définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/07/2001	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
07/01/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/02/2007	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

12/75

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

13/75

17

18

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Dans les trois mois après la mise en place du four à soufre puis tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 9.2	Résultats de la surveillance des prélèvements et des émissions dans l'eau (GIDAF)	Mensuel
Chapitre 9.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont à l'air libre.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal sur gaz secs en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière VKK n°1	31	1,1	38 000	8 m/s	35 MW	Propane	Equipée de brûleurs bas-NOx + gérée par SNCC*
2	Chaudière ERK gaz naturel n°1	28		60 000	8 m/s	62,34 MW	Gaz naturel	
3	Chaudière STR gaz naturel n°2	10		3500	5 m/s	8,8 MW	Gaz naturel	
4	Chaudières locaux administratifs et centre de réception					0,536 MW	Fioul	
5	Four à chaux	30		2000	5 m/s	150 t/h	Coke et anthracite	Laveur à gaz / pompes à anneau liquide Géré par SNCC *
6	Sécheur à sucre	19		80 000				
7	Ventilateur de tirage du four à soufre	19,3	1,5	500	> 5 m/s			
8	Cheminée commune des deux foyers de la déshydratation	53	3,5	240 000 345 000 sur air humide	8 m/s	27 MW x 2	Charbon	Cyclones Cheminée laveuse
9	Refroidisseur poussières déshydratation	10	0,72 x 0,72	35 000 50 000 sur air humide	8 m/s			Dépoussiéreur permettant d'épurer les poussières d'origine végétale

* Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC)

Les rejets des foyers de la déshydratation des pulpes [gaz de combustion, poussières et gaz de séchage (utilisation directe des gaz de combustion)] sont traités par :

- des cyclones de dépoussiérage,
- une cheminée laveuse.

Au niveau du refroidisseur, une partie des poussières lourdes est recyclée. Les poussières légères sont captées par un filtre à manche.

Les périodes de fonctionnement des installations sont les suivantes :

	Période de fonctionnement
Chaudière gaz naturel N°1 ERK	Campagne betteravière (~ 150 jours) Campagne sirop (~ 60 jours)
Chaudière VKK	Campagne betteravière (~ 150 jours) Campagne sirop (~ 60 jours)
Chaudière gaz n° 2 STR	Toute l'année
Chaudières chauffage locaux administratif et centre de réception	Toute l'année
Four à soufre	24 h/24, 7 j/7 durant la période de campagne betteravière, soit ~150 jours par an.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

18/75

23

Le volume de gaz est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume dont le pourcentage est précisé pour chaque cas ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Cheminée laveuse provenant des deux foyers de la déshydratation :

Les valeurs du tableau ci-dessous correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz humide ; température : 273°K ; pression : 101,3 kPa ;
- la teneur en oxygène est ramenée à 12 % en volume.

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux horaire en kg/h
Poussières	90	31,05
NOx en équivalent NO2	500	172,5
SOx en équivalent SO2	300	103,5
CO (monoxyde de carbone)	800	276
COV non méthanique	66	22,77
HAP	0,1	0,03
HCl	10	3,45
HF	5	1,72
Cd	0,05	0,02
Hg	0,05	0,02
TI	0,05	0,02
Cd+Hg+TI	0,1	0,03
As+Se+Te	1	0,35
Pb	1	0,35
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	0,35

Refroidisseur :

Les valeurs du tableau ci-dessous correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec ; température : 273°K ; pression : 101,3 kPa ;
- la teneur en oxygène est de 21 %.

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux horaire en kg/h
Poussières	60	2,1

Chaudières :

Les valeurs du tableau ci-dessous correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec ; température : 273°K ; pression : 101,3 kPa ;
- la teneur en oxygène est de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Chaudière propane VKK n°1	Chaudière gaz naturel ERK	Chaudière gaz naturel STR
Poussières	5	5	5
SO2	35	35	35
NOx	100	100	225
CO	100	100	100
HAP	0,01	0,01	0,01
COVNM en carbone total	50	50	50
Cd	0,05	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05	0,05
TI	0,05	0,05	0,05
Cd+Hg+TI	0,1	0,1	0,1
Pb	1	1	1

19/75

24

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière propane VKK n°1	Chaudière gaz naturel ERK	Chaudière gaz naturel STR
As+Se+Te	1	1	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5

Four à soufre :

Les rejets maximaux au niveau de l'exutoire sont présentés ci-dessous.

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène de 14 %.

	Concentration	Flux horaire	Flux annuel (*)
SO ₂	300 mg/Nm ³	0,15 kg/h	0,54 tonnes

(*) : Sur la base de 3600 heures de fonctionnement (campagne sucrière de 150 jours)

Autres installations :

Concentration instantanée	Four à chaux	Sécheur à sucre
Concentration en O ₂	10,00 %	
Poussières	40 mg/Nm ³ si flux horaire > 1 kg/h et 100 mg/Nm ³ si flux horaire < 1 kg/h	40 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³	
NOx	500 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Article 3.2.4.1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux particules PM10 et/ou d'ozone

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département de l'Oise, pour les paramètres particules (PM10 et ozone (O₃)), la société TEREOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) et/ou d'ozone que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

a) Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM 10) et/ou d'ozone (O₃) dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx (utilisation des transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, webconférence, télétravail).

2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SOx, NOx ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :
 - o stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - o contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - o optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;
 - o renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
4. Limitation autant que possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;
5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;
7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SOx et de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
10. Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) et/ou d'ozone dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements (webconférence, télétravail),
2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SOx, NOx ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :
 - o stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - o contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - o optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;
 - o renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
4. Limitation autant que possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;
5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;
7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SOx ou de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
10. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unité susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, SOx ou de poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes et sécheur de drèches ;

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées à 200 000 m³/an.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions de l'Oise	HG002	200 000 m ³

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF.

ARTICLE 4.2.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- un état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- une description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- une étude et une analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- un échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

11. Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
12. Arrosage des chemins pour les sorties d'écumes ;
13. Transfert de charge de la chaudière charbon vers la chaudière gaz de 40 % si possible ;
14. Arrêt d'un des deux fours de la déshydratation ;
15. Report d'activité de chargement d'écumes sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
16. Report de livraison de pierre à chaux sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
17. Report de livraison de charbon sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
18. Report des enlèvements des déchets de combustion (mâchefers, cendres volantes).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

b) Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées. Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3.2.4.2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

a) Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

b) Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

c) Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de l'Oise avant le 31 mars de l'année N+1.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

L'étude technico-économique demandée est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

(*) : Les pourcentages, associés au plan d'action et prescrits, s'appliquent sur l'historique des consommations mensuelles d'eau de forage du mois précédent si tant est qu'il soit représentatif de l'activité. Dans ce cas précis il faut que ce soit sur une période similaire (campagne ou inter-campagne).

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aronde au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le plan d'actions « sécheresse » est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disjoncteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.6. UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE LA SUCRERIE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CHEMINÉE LAVEUSE

La cheminée laveuse est alimentée en eau de process de la sucrerie par prélèvement sur le circuit des eaux condensées à un débit maximal de 60 m³/h. Les eaux chargées résultant des lavages des fumées sont réintroduites dans le process sucrier par recirculation, dans les eaux de queue de diffusion de la sucrerie.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.5.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curablés, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (hors eau usées) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 RECYCLAGE

ARTICLE 4.4.1. EAUX DE TRANSPORT ET DE LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées au maximum pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles.

ARTICLE 4.4.2 - EAUX DE PRESSE

Les eaux de presse des pulpes fraîches et les petites eaux de diffusion sont recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE 4.4.3 - EAUX CONDENSÉES ET EAUX DE LAVAGE DES GAZ

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées selon leur spécificité.

ARTICLE 4.4.4 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

CHAPITRE 4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, de voiries ;
- les eaux terreuses qui proviennent du lavage des betteraves (réalisé avec des eaux de forages et des eaux lagunées),
- les eaux condensées qui sont issues du processus même de transformation de la betterave,
- les eaux de l'atelier STR (atelier de fabrication sucres transformés),
- les eaux résiduaires industrielles (liées au refroidissement, à l'évacuation des mâchefers et au fonctionnement de la cheminée laveuse) ;
- les eaux domestiques ;
- les éventuelles eaux d'extinction incendie (situation accidentelle).

Les eaux condensées seront majoritairement envoyées vers la station d'épuration pour traitement avant rejet dans le milieu naturel ou stockées dans le bassin prévu à cet effet.

Les eaux terreuses, les eaux provenant de l'atelier STR, les eaux pluviales du site de Chevrères ainsi que les eaux résiduaires industrielles seront dirigées dans un premier temps vers le bassin de décantation, puis vers le bassin de lagunage pour enfin être envoyées vers la station d'épuration pour traitement.

Les effluents aqueux traités seront rejetés par un unique point de rejet vers le « R0 des Esquillons », lequel communique avec l'Oise.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal muni à son extrémité d'une station d'épuration.

Les eaux industrielles liées au fonctionnement de la cheminée laveuse retournent dans le process sucrier.

ARTICLE 4.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le traitement par lagunage étant un traitement à part entière venant en complément de la STEP, il est possible de rejeter au même point de rejets, un mélange d'eaux issues de la STEP et du lagunage direct, à condition de respecter le débit journalier et les valeurs limites de rejet, en concentration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.5.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les bassins de lagunage sont étanches.

Les digues des lagunes doivent être suffisamment résistantes et régulièrement entretenues pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux et boues sur la voie ferrée.

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. La hauteur d'eau dans les bassins (lagunes) est limitée à la revanche de chaque bassin (voir chapitre 8.8 ci-après).

ARTICLE 4.5.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est procédé régulièrement par l'exploitant à une inspection des digues du ou des bassins de stockage des écumes, des bassins de stockage des eaux terreuses et des eaux résiduaires. Cette inspection fait l'objet d'une procédure interne définissant la fréquence des contrôles effectués. Les résultats de chaque inspection sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constatation d'une anomalie sur une digue du ou des bassins de stockage des écumes, ou sur une digue des bassins de stockage des eaux terreuses ou des eaux résiduaires, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

ARTICLE 4.5.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Installations raccordées	Nature de l'effluent	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Usine	Eaux pluviales Eaux résiduaires Eaux condensées	R0 des Esquillons en communication avec l'Oise	STEP / lagunage	Rivière Oise
2	Sanitaires, douches, lavabos	Eaux domestiques	Réseau d'assainissement communal muni d'une STEP urbaine	NA	/

ARTICLE 4.5.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.5.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 29 °C
- pH : compris entre 6 et 9.

ARTICLE 4.5.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le réseau de collecte est conçu de façon à pouvoir séparer les eaux condensées des eaux terreuses.

Les eaux condensées seront majoritairement envoyées vers la station d'épuration pour traitement avant rejet dans le milieu naturel ou vers le bassin prévu à cet effet.

ARTICLE 4.5.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le « R0 des Esquillons » en communication avec la rivière OISE et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (applicable sur les paramètres mesurés en journalier et bi-hebdo). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Débit maximal journalier : 4 500 m ³		
Débit maximum journalier en cas de crue de l'Oise : 3600 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	125	450
DBO ₅	25	90
MEST	30	108
Azote global (NT)	10	36
Phosphore total	2	7,2
Hydrocarbures	1	-

ARTICLE 4.5.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.5.12. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site sont traitées dans le réseau visé à l'article 4.5.5.

ARTICLE 4.5.13. DEVENIR DES EAUX TERREUSES DE SUCRERIE

L'exploitant peut utiliser l'opportunité laissée par des excavations de carrières pour évacuer dans celles-ci les eaux terreuses de sucrerie.

Cette possibilité reste tributaire toutefois de l'autorisation qui pourrait être donnée au titre du code minier à un exploitant de carrières pour assurer le remblayage des excavations selon cette technique.

Les conditions d'évacuation des eaux terreuses de sucrerie, sans préjudice des règles d'exploitations et de surveillance de la qualité des nappes et sans préjudice des tiers, sont fixées comme suit.

Les eaux terreuses de la sucrerie sont transportées par canalisation jusqu'aux carrières et aux casiers concernés où elles sont décantées. Elles sont déversées dans les casiers en plusieurs points de manière à éviter tout phénomène de ségrégation granulométrique. Les eaux décantées sont reprises par surverse dans le bassin de collecte et évacués par pompage dans les canalisations jusqu'aux bassins de lagunage de l'établissement pour être épurées par lagunage avant rejet dans le milieu.

L'implantation, l'exploitation et l'entretien des réseaux de tuyauterie sont sous la responsabilité de la société TEREOS FRANCE.

Les opérations de remblayage des alvéoles doivent être interrompues à 0,50 m avant d'atteindre la côte initiale des terrains avant excavation, de façon à favoriser le reboisement du site ultérieurement.

Les effluents résiduels évacués vers l'exploitation de carrières doivent être conformes aux caractéristiques habituelles des eaux terreuses de sucrerie et ne contenir aucun élément toxique ou indésirable ;

Les débits sont comptabilisés et des analyses hebdomadaires sont réalisées sur les effluents évacués puis récupérés suivant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, Azote total

Une détermination des hydrocarbures (IR) est réalisée au début de la campagne sucrière et à la fin de celle-ci.

Tout incident ou accident survenu du fait de l'exploitation des installations de transport des eaux terreuses et qui serait de nature à porter atteinte à l'environnement doit entraîner l'arrêt total des opérations de pompage.

Tout déversement de produits toxiques et/ou indésirables survenu à l'intérieur de la sucrerie et qui serait susceptible d'altérer la qualité des eaux évacuées vers les carrières en cours de remblayage doit conduire à l'arrêt immédiat des pompes.

30/75

35

Un dispositif de sécurité permet d'assurer l'arrêt de l'apport d'eaux terreuses en cas d'anomalie constatée sur le casier en cours de remblayage. Ce dispositif est placé sous la responsabilité de la société TEREOS FRANCE.

Les opérations de remblayage peuvent être continues en campagne ou en « inter campagne » sucrière sous réserve que la personne responsable et compétente soit toujours présente sur le site de la carrière.

La société TEREOS FRANCE assure la responsabilité des installations techniques de remblayage (canalisation, bassin de collecte, pompe de reprise, etc.).

ARTICLE 4.5.14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance piézométrique actuellement sur le site est maintenu en place par l'exploitant afin de surveiller l'état des nappes souterraines au droit de l'usine, des bassins et des lagunes de la sucrerie :

	Nom	Localisation
3 piézos Usine	PZ 1L	49°25.852N / 002°39.227E
	PZ 2L	49°21.568N / 002°40.350E
	PZ 3L	49°20.779N / 002°40.328E
5 piézos Lagunes	PZ 4L	49°20.445N / 002°40.404E
	PZ 5L	49°20.304N / 002°39.577E
	PZ 6cL et PZ 6pL	49°20.053N / 002°39.666E
	PZ 7L	49°20.116N / 002°40.079E
8 piézos Bassins	PZ 1B	49°20.000N / 002°39.479E
	PZ 2B	49°19.949N / 002°39.173E
	PZ 3B	49°19.916N / 002°38.978E
	PZ 4B	49°19.877N / 002°38.699E
	PZ 5B et PZ 6B	49°19.676N / 002°38.907E
	PZ 21B	49°19.653N / 002°39.094E
	PZ 22B	49°19.627N / 002°39.362E

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés dans les piézomètres susvisés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Demande chimique en oxygène : DCO
- Demande biochimique en oxygène : DBO₅
- Nitrates : NO₃
- Nitrites : NO₂
- Ammonium
- Potassium
- Sodium
- Chlorures
- Pesticides (dont triazine) une fois l'an sur les piézomètres bassins.

Ces analyses sont réalisées 2 fois par an, en période hautes eaux et en période basses eaux.

ARTICLE 4.5.15. ÉPANDAGE DES EAUX

Dans le cas d'un rejet des eaux par épandage sur des terrains labourables ou des prairies, les dispositions suivantes seront respectées.

L'épandage ne sera pas réalisé pendant la période où le sol est gelé ainsi que dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

31/75

36

L'épandage se fera sur un terrain convenablement préparé et en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire. Les caractéristiques du sol sur lequel les effluents sont épandus seront connues notamment sa perméabilité et sa capacité de rétention. Pour cela, chaque parcelle susceptible d'être utilisée à l'épandage des effluents de la sucrerie fera l'objet d'une étude pédologique préalable effectuée par un organisme compétent, pour déterminer certaines caractéristiques du sol (perméabilité, capacité de rétention) et son aptitude à recevoir des effluents d'épandage. De plus, un suivi agronomique des sols sera réalisé les années d'épandage, il consistera en l'analyse d'échantillons de terre de chaque parcelle qui permettra de définir, au regard de la qualité des effluents à épandre et du système cultural en place, la hauteur de la lame d'eau à déposer pour que les éléments apportés soient totalement exportés ou dégradés et que aucune saturation des sols, susceptible d'engendrer une contamination des eaux souterraines, ne puisse survenir.

Un exemplaire de chacune des études (étude pédologique, étude agronomique) sera transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

S'il est procédé à un premier épandage avant que les résultats de l'étude pédologique soient connus, la hauteur d'eau apportée ne dépassera pas 100 mm. Cette hauteur d'eau sera apportée en 12 heures au moins.

Avant le début de l'épandage, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspection des installations classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier devra préalablement être signalée à l'inspection des installations classées.

Les eaux épandues présenteront :

- a) dans le cas d'un rejet direct à partir de la sucrerie, une teneur en matières en suspension inférieure à 200 grammes litres et un pH maximum de 9,5
- b) dans le cas d'un rejet d'eaux décantées, un pH maximum de 9,5.

Le pétitionnaire devra procéder ou faire procéder au moins une fois par semaine à des analyses sur les effluents évacués. Les analyses porteront sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO₅, MES. Les résultats des analyses, avec l'indication des débits journaliers, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Un registre d'épandage sur lequel seront indiqués les parcelles utilisées pour l'épandage et l'ordre d'utilisation sera tenu à jour par l'exploitant. Les indications précitées seront portées sur le registre tous les huit jours. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume des eaux épandues sera mesuré par un compteur totalisateur dont sera munie la station de pompage. Les indications de ce compteur seront portées sur le registre précité toutes les semaines.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation	Code nomenclature	Origine	Quantité max générée par an (T)	Mode de conditionnement / stockage	Mode de valorisation / traitement	Niveau de gestion
DÉCHETS DANGEREUX						
Huile usagée	13 02 05*	Exploitation/maintenance	6	Fûts	Revalorisation	1
Graisse	12 01 12*	Exploitation/maintenance	12	Fûts	Revalorisation	1
Emballages souillés standards (dont verrerie souillée)	15 01 10*	Exploitation/maintenance	10	Bidons, fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Emballages souillés spéciaux	15 01 10*	Exploitation/maintenance	1	Bidons, fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Matériaux souillés standards	15 02 02*	Exploitation/maintenance	5	Fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Déchets liquide aqueux de nettoyage	12 03 01*	Exploitation/maintenance	2	Vrac	Revalorisation	1
Ampoules & néons	16 02 13*	Exploitation/maintenance	0,2	Cartons	Revalorisation	1
Piles & accumulateurs		Exploitation/maintenance	0,5	Fûts	Revalorisation	1
Aérosols	16 05 04*	Exploitation/maintenance	0,5	Fûts	Revalorisation	1
Produits de laboratoire usagés (kits Hach)	16 05 06*	Exploitation/maintenance	0,1	Cartons	Revalorisation	1
DÉCHETS NON DANGEREUX						
DIB	20 03 01	Exploitation/maintenance	150	Bacs roulants et benne 30 m³	Incinération	2
Cartons	20 01 01	Magasin	5	Bacs roulants	Recyclage	1

Désignation	Code nomenclature	Origine	Quantité max générée par an (T)	Mode de conditionnement / stockage	Mode de valorisation / traitement	Niveau de gestion
Bois	20 01 07	Exploitation/maintenance	5	Benne 30 m³	Recyclage	1
Papiers de bureaux	20 01 01	Bureaux	3	Boxe unitaire	Recyclage	1
Ferraille	20 01 40	Exploitation/maintenance	80	Benne 30 m³	Recyclage	1
Résines (STR & sucrerie)	20 01 28	Exploitation/maintenance	50	Big-bags	Incinération	2
Boues de STEP	02 04 03	STEP	400	Géotubes	Méthanisation / compostage	2
Big bags de soufre vides	15.01.10	Four à soufre	300 à 350/an (quantité future estimée)	Benne déchets non dangereux	Enfouissement	3

Niveaux de gestion :

- niveau 0 : réduction à la source, en termes de qualité et ou de toxicité (technologie propre),
- niveau 1 : valorisation des déchets (valorisation matière ou énergétique),
- niveau 2 : traitement ou pré-traitement par évapo-incinération, incinération, détoxification, traitement physico-chimique ou biologique,
- niveau 3 : mise en décharge

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<u>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</u>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<u>PÉRIODES</u>	<u>PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>PÉRIODE DE JOUR Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h & dimanches et jours fériés, de 6h à 22 h</u>	<u>PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, ainsi que dimanches et jours fériés</u>
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Dans les trois mois après la mise en place du four à soufre puis à minima tous les trois ans, l'exploitant réalise à ses frais des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les points de mesures doivent être représentatifs et sont localisés aux divers endroits du site, en limite de propriété et en fonction des enjeux présents (proximité des riverains).

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

Dans les trois mois qui suivent la mise en place du four à soufre, l'exploitant réalise une mesure des niveaux d'émission sonore de cette installation.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.5.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

41

42

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site regroupant la sucrerie TEREOS et l'ancienne partie « SICA PULPOSEC » est efficacement protégé par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, l'établissement TEREOS de Chevrières dispose d'un conseiller à la sécurité (externe) pour le transport des matières dangereuses par route.

La permanence sécurité sera assurée de jour, par le chef d'établissement, l'encadrement, les opérateurs au niveau de chaque zone.

De nuit, les opérateurs présents assureront la fonction sécurité, ils seront assistés par un système d'astreinte. Sur appel, l'astreinte aura pour mission :

- de gérer avec l'opérateur posté, tout incident pouvant mettre en cause la sécurité,
- d'assurer la responsabilité de la mise en place des moyens de secours et les relations avec l'extérieur.

L'établissement TEREOS de Chevrières dispose d'Appareils Respiratoires Isolants localisés dans la salle de contrôle.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 7.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI) [cf. article 7.6.4.2].

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de prévention et/ou de protection en tenant compte de l'étude de danger.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces mesures ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces mesures ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des mesures de maîtrise à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures liées aux mesures de prévention et/ou de protection sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site (ou tout autre lieu pertinent).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal (voir chapitre 7.6.12 ci-après).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.5. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprisés à l'article 7.4.3.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée, avec recherche des éléments composant le produit rejeté, sur les 3 piézomètres usine à une fréquence définie avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Gardiennage / télésurveillance

Une surveillance des installations par gardiennage est mise en place 24h/24 afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Ce gardiennage est complété par des rondes de nuit en inter-campagne.

Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties concernées de l'installation ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.4.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseau, radio...) sont immédiatement disponibles pour la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;

cela inclut notamment :

- l'organisation de contrôles périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.S.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis au préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.6.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement TEREOS de Chevières dispose des moyens suivants :

- un local incendie contenant, pour mise à disposition des pompiers :
 - du matériel (dévidoirs, tuyaux, lances...)
- 3 réserves d'eau incendie :
 - bassin à eaux condensées de 65 000 m³ avec réserve minimale de 5000 m³
 - réserve d'eau incendie TEREOS : 50 m³,
 - réserve d'eau incendie TEREOS (château d'eau) : 200 m³ ;

- 1 réserve complémentaire pour l'intervention des pompiers pour le parc GPL (bâche incendie) : 2 bâches de 120 m³ ; 1 réserve incendie sprinkler GPL et turbo-alternateur + bâche à huile : 200 m³ (dernier recours) ;
- 1 réseau incendie interne composé de 14 bornes incendie alimentées par :
 - le réseau d'eau de ville ;
 - le réseau du château d'eau (eau de forage) : 8 dont une borne incendie localisée à proximité de la chaufferie à environ 50 m au Nord (débit : 45 m³/h, DN100) ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'usine en nombre et en quantité (poudre, CO2 et eau) en fonction de la probabilité d'occurrence et des intérêts à protéger, dont four à soufre et stockage de soufre). Ces extincteurs font l'objet d'une signalétique et d'une vérification annuelle par un organisme agréé ;
- 14 RIA (Robins de Incendie Armés) ;
- 2 colonnes sèches (DN 100, au niveau de la tour de manutention du silo vertical et du poste de chargement vrac camions) ;
- des sprinklers au niveau des galeries de communication entre les stockages / expéditions et les parties fabrication de l'usine, du turbo alternateur, bâche à huile et de la cuve GPL.

ARTICLE 7.6.7. RISQUE CHIMIQUE

L'établissement TEREOS de Chevières dispose de :

- 7 douches de sécurité Autonomes Portables,
- 4 ARI (Appareils Respiratoires Isolants),
- des détecteurs de gaz portables permettant la détection de SO₂.

ARTICLE 7.6.8. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.9. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.10. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

ARTICLE 7.6.11. SIGNALISATION

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 7.6.12. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) est isolé dans un des bassins de la sucrerie. L'exploitant procède à des analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, l'exploitant procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de polluant, l'exploitant traite ces eaux par le système d'épuration de la sucrerie.

Néanmoins, l'exploitant prend toutes les mesures afin d'avoir un des bassins toujours vide afin de recueillir les eaux potentiellement polluées.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne sont jamais diluées avec des autres effluents.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, font l'objet d'un suivi régulier.

ARTICLE 7.7.3. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. STOCKAGE DE PROPANE ET CHAUDIÈRE VKK N°1

ARTICLE 8.1.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Le stockage de propane est isolé par rapport aux chaudières présentes sur le site au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La chaudière VKK n°1 est éloignée de plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des bâtiments fréquentés par le public.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET INSTALLATIONS

Zone de stockage

Le stockage est entièrement clôturé par une grille de 2 m de haut accès par un unique portail. Seules les chaudières et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Des panneaux signalétiques de sécurité sont mis en place sur la grille à proximité du portail (zone ATEX, consignes de sécurité) ou sur les 4 faces (interdiction de fumer).

Trois détecteurs de gaz, implantés à l'intérieur dans les angles du périmètre grillagé, sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie :

- un premier seuil, à 20 % de la LIE, déclenche une alarme ;
- un second seuil, au-delà de 50 %, met en sécurité l'installation (fermeture des vannes pilotées des sorties du propane gazeux ou liquide), déclenchant l'arrosage automatique au-dessus des réservoirs ;
- ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie.

Un extincteur 9 kg à poudre sec est positionné à moins de 20 m du réservoir.

Sont installés à proximité du stockage :

- un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg,
- un poste d'eau (poteau incendie), implanté à moins de 200 mètres
- 2 citernes souples de 120 m3 chacune
- une réserve complémentaire d'une capacité minimum de 200 m3 (réserve sprinklage stockage GPL et turbo-alternateur.

Réservoir de stockage

Les caractéristiques du réservoir sont les suivantes :

longueur	14,81 m
épaisseur	16,2 mm (virole) / 15,8 mm fonds)
diamètre	3 m
volume réel	99,1 m³
volume de propane liquide effectif	84 m³
tonnage de propane liquide effectif	43 t
pression de calcul	16 bar relatif
pression d'épreuve	24 bar relatif
pression de service	12 bar relatif

Le taux de remplissage du réservoir en phase liquide est inférieur à 85 % max (max 43 t, soit 85 % de remplissage).

Ce réservoir est positionné sur des berceaux en béton. Des escaliers sont positionnés aux deux extrémités afin de permettre un accès notamment à l'orifice de remplissage sur la face avant et aux jauges magnétiques et rotatives. Le réservoir sera équipé d'une passerelle qui fait toute la longueur du réservoir.

Afin d'effectuer un contrôle du niveau de remplissage, le réservoir est doté de :

- une jauge rotative,
- une jauge magnétique,

- un détecteur de niveau avec deux seuils de sécurité :
 - niveau haut (40 t) : alarme lumineuse prévenant le chauffeur que le dépotage doit être stoppé ;
 - niveau max (43 t) : fermeture de la vanne d'emplissage et arrêt du dépotage.

Afin d'assurer un suivi de la pression, le réservoir est équipé d'un manomètre.

Un collecteur de quatre soupapes tarées à 16 bar est présent sur le réservoir afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible.

La sortie de canalisation liquide du fond de réservoir est munie d'un limiteur de débit qui limite la fuite en cas d'arrachement de canalisation.

Le réservoir est doté en partie supérieure d'une rampe d'arrosage asservie à la détection gaz. Le débit d'aspersion est de 6 l/min/m² de citerne, soit 53 m³/h. Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant 2 h. Le réservoir et les canalisations sont reliés à la terre.

Vaporiseur et chaufferie

La chaudière et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Le vaporiseur est équipé d'une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible. Il est équipé d'un pressostat permettant d'assurer une régulation en pression du procédé.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE PROPANE

Article 8.1.3.1. Canalisations aériennes

Plusieurs canalisations aériennes de propane gazeux ou liquide sont reliées au réservoir :

- la canalisation de propane liquide alimentant le vaporiseur (DN 50 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux vers le réservoir sortie vaporiseur (DN 150 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux départ réservoir (DN80 - 4 à 8 bar) ;
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie du vaporiseur (DN 25 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie usine (DN 100 en aérien et en DN 200 en enterrée - 1,5 bar).

Toutes les canalisations de propane disposent d'une vanne automatique à sécurité positive et sécurité feu située au plus près du réservoir.

Article 8.1.3.2. Canalisation enterrée

La canalisation de propane part de la vanne de sectionnement manuelle positionnée en sortie du stockage. Elle chemine en enterré, à une profondeur de 0,8 m minimum, jusqu'à la chaudière VKK n°1.

Les caractéristiques de cette canalisation sont les suivantes :

LONGUEUR	DIAMETRE NOMINAL	PRESSIION D'ÉPREUVE	PRESSIION SERVICE (PS)	MATÉRIAU
200 +/- 10	DN200	6 bar	1,5 bar (GPL) 4 bar (GN)	PEGD

En amont de la chaudière VKK n°1, la canalisation de propane comporte :

- une vanne de coupure manuelle,
- une panoplie de sécurité comportant deux vannes de sectionnement automatiques en série assurant la fermeture de l'alimentation en gaz. Elles sont asservies à un dispositif de mesures de pression basse et haute (PSL / PSH).

Un ensemble détendeur et limiteur de pression est en place sur les tuyauteries de propane gazeux.

Une soupape est en place sur la canalisation de propane liquide afin d'éviter toute montée en pression par plein hydraulique.

Un grillage avertisseur est présent à 0,30 m au-dessus de la conduite de propane enterrée.

57

58

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ET A L'OPERATION DE DEPOTAGE DE PROPANE

La zone de dépotage de propane est située à proximité du stockage.

Le dépotage est effectué par un flexible relié au camion via un pistolet de dépotage, branché directement par le chauffeur sur le raccord d'emplissage positionné sur l'avant des réservoirs. Ce flexible est de DN32 et a une longueur de 42 m (mais il n'est jamais déroulé en totalité).

Le dépotage est effectué avec une radiocommande conformément à la recommandation du CFBP (Comité Français du Butane et du Propane).

Le camion se positionne, dans le sens du départ, au minimum à 5 m de la clôture du stockage.

La position du camion est matérialisée au sol et un balisage est effectué pendant le dépotage. Des panneaux "défense de fumer" sont mis en place.

Les opérations de dépotage s'effectuent en présence permanente du chauffeur.

Le mouvement des camions est évité par la mise en place de cales sous les roues.

Une pince de mise à terre est mise en place avant tout dépotage.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés au propane.

Les camions-citernes sont dotés d'un obturateur interne à la citerne au niveau de l'orifice de dépotage se fermant automatiquement en cas de déplacement du camion et par action des boutons d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT EN SALLE DE CONTRÔLE CHAUFFERIE

Les informations et alarmes suivantes sont reportées en salle de contrôle chaufferie :

- informations :
 - le niveau de propane dans le réservoir,
 - l'état de fonctionnement de la chaudière de vaporiseur : en opération ou en stand-by,
 - la pression ;
 - la position des vannes sortie gaz, sortie liquide vers vaporiseur, retour gaz de vaporiseur,
- alarmes :
 - la détection gaz (alarme 20 % LIE, alarme 50 % LIE),
 - la pression haute dans le réservoir,
 - le niveau bas dans le réservoir,
 - la chaudière de vaporiseur en défaut.

ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE VKK N°1

Chaufferie

La chaudière et la cheminée sont implantées sur une dalle en béton, entourée d'enrobés goudronnés.

Une voirie fait le tour de la nouvelle chaudière.

Une charpente process en acier galvanisé est présente autour de la chaudière afin de permettre l'accès aux parties supérieures. Un abri est installé au-dessus des brûleurs afin de les protéger des intempéries.

Les caractéristiques de la chaudière sont les suivantes :

- Marque : VKK
- Combustible : Propane
- Débit unitaire vapeur : 42 t/h
- Pression : 16 bar
- Puissance thermique nominale : 35 MW

La chaudière comprend :

- un organe de chauffe composé de brûleurs bas-NOx,
- un ensemble chaudière composé de :
 - une chambre de combustion horizontale,
 - un économiseur,
 - un surchauffeur,
 - un circuit d'air de combustion avec ventilateur, préchauffeur d'air et gaines de liaison,
 - un conduit de cheminée de 31,40 m minimum permettant d'évacuer en continu les gaz de combustion.

La chaufferie est alimentée en eau et en électricité depuis les réseaux existants.

L'alimentation en eau alimentaire est réalisée depuis les bâches alimentaires.

La chaudière est raccordée au réseau vapeur basse pression existant.

Classement ATEX

L'établissement TEREOS de CHEVRIÈRES établit un classement de zones ATEX au niveau des nouvelles installations fonctionnant au propane.

Le matériel électrique installé est conforme au classement défini. Un contrôle annuel est réalisé afin de valider l'adéquation du matériel installé au regard de la réglementation en vigueur.

Mise à la terre

Les canalisations métalliques de propane sont reliées à la terre.

Entretien et maintenance des installations

L'établissement procède à l'entretien et la maintenance des différents organes de sécurité, de conduite et de contrôle des nouvelles installations. Elles sont intégrées au plan de maintenance existant. Les opérations sont consignées par écrit et en informatique. La maintenance de la cuve est du ressort d'ANTARGAZ.

Les parties apparentes des canalisations de gaz font l'objet d'une vérification annuelle de leur étanchéité. Toute intervention sur les tuyauteries de propane se fait dans le respect de l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 (délivrance d'un permis d'intervention, purge complète de la canalisation...).

Instrumentation de sécurité

Les séquences de sécurité sont gérées par un automate dédié sécurité, indépendant du système de conduite du procédé.

La chaudière est dotée de plusieurs arrêts d'urgence qui entraînent l'arrêt des brûleurs de la chaudière.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation :

- une triple sécurité capteur de pression de vapeur et de température de vapeur surchauffée (3 capteurs logiques 2 sur 3) assurant l'arrêt des brûleurs et la coupure du gaz, en cas de dépassement des seuils ;
- une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par la chaudière.

Par ailleurs, afin de se prémunir du manque d'eau en chaudière, celle-ci est équipée de détecteurs de niveau d'eau arrêtant la chaudière sur niveau d'eau très bas.

Le foyer de la chaudière est géré par une chaîne de sécurité (automate de gestion de l'équipement avec séquence de démarrage [arrêt et séquence de mise en sécurité en cas de détection de défaut, d'arrêt de flamme, de manque d'air ou d'électricité, etc.).

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une séquence de pré-ventilation à l'air sera lancée à chaque arrêt de flamme et en phase de redémarrage avec fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible (après contrôle d'étanchéité des vannes) et ouverture automatique de la vanne d'évent.

Un système de contrôle de la pression et du débit d'air comburant ainsi que du ratio air/combustible est mis en place. En cas d'anomalie, il y a arrêt des brûleurs.

Des détecteurs de gaz sont installés au niveau des brûleurs :

- un premier seuil déclenche une alarme,
- un second seuil, au-delà de 30 %, met en sécurité l'installation (fermeture des vannes gaz et de l'alimentation électrique des installations).
- Ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en propane de l'installation est placée à l'extérieur de la chaufferie. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sont en place, en amont de la chaudière, sur la canalisation d'alimentation de la chaudière en propane afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière. Elles sont asservies à deux pressostats et à la détection gaz.

Ces deux vannes d'isolement se ferment, à minima, suite à :

- une détection de fuite de gaz,
- un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz.

Un organe de coupure rapide du propane est mis en place sur la chaudière.

Le réseau vapeur est protégé par des soupapes en redondance, situées sur le réseau vapeur général.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE LA CHAUDIÈRE VKK N°1

L'ensemble du personnel intervenant, et notamment le conducteur chaufferie, doit pouvoir justifier d'une formation à la conduite de la chaudière VKK, dispensée par le constructeur des installations, et du suivi annuel d'une formation sécurité.

La conduite des installations se fait sous surveillance permanente du conducteur chaufferie situé en salle de contrôle chaufferie existante.

Les installations sont conduites par un automate process doublé d'un automate de sécurité ou par sécurité câblée, relié sur le réseau de communication usine. L'arrêt et le démarrage de l'installation suivent une séquence automatisée via un système numérique de contrôle commande (SNCC).

L'état des installations est visualisé en temps réel sur un synoptique situé en salle de contrôle chaufferie où apparaissent les paramètres de fonctionnement, les capteurs liés à la sécurité, les alarmes en cours (sonore et visuelle).

L'ensemble automate / supervision est alimenté par un réseau secours par un onduleur, en cas de coupure d'électricité.

Tout défaut (détection de dysfonctionnement) est géré par l'automate et se traduira par :

- des alarmes visuelles et sonores,
- des actions correctives (arrêt et mise en sécurité de l'installation).

À cette surveillance en salle de contrôle, s'ajoutent des rondes de surveillance dans l'installation au moins une fois par poste.

L'exploitation de la chaufferie est régie par un certain nombre de procédures et consignes relatives notamment :

- à la conduite de l'installation : consignes d'exploitation et de sécurité, en considérant chaque phase de fonctionnement (démarrage, arrêt, marche normale, marche dégradée, etc.),
- à la gestion des anomalies, des interventions et vérifications périodiques à réaliser sur l'installation,
- aux procédures d'urgence.

Le livret de maintenance existant a été modifié pour intégrer la chaudière VKK. Il y est consigné l'ensemble des renseignements relatifs à cette chaudière (agendas d'entretien et de maintenance, registres de suivi de combustion).

En cas d'arrêt de l'installation lié à des anomalies, une remise en route automatique sera impossible. Le personnel d'exploitation devra acquiescer chacun des défauts pour pouvoir redémarrer l'installation.

CHAPITRE 8.2. FOUR A CHAUX

La maîtrise du process est notamment assurée par les mesures suivantes :

- l'exploitation du four à chaux par une supervision de type Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) avec suivi en continu des paramètres : température et pression dans le four ;
- la qualité des matières introduites dans le four : granulométrie optimale (60-90) et teneur garantie en CaCO₂ des pierres à chaux ;
- une répartition homogène des pierres à chaux et de l'antracite dans le four, grâce à un système circulaire de déchargement du mélange pierres/antracite en haut du four ou équivalent.

CHAPITRE 8.3 FOUR A SOUFRE

ARTICLE 8.3.1. MAGASIN DE STOCKAGE DE SOUFRE

Les big bags de soufre perlé sont stockés dans un magasin de stockage dédié, avant reprise pour utilisation dans le four à soufre par un chariot élévateur.

Ses caractéristiques dimensionnelles et constructives sont précisées dans les tableaux ci-dessous.

Caractéristiques dimensionnelles			
Longueur	Largeur	Hauteur au point haut	Surface au sol
7,5 m	3,5 m	4 m	26,25 m ²

Caractéristiques constructives			
Sol	Structure	Parois	Toiture
Béton	Métallique stable au feu 15 min	Bac acier simple peau incombustibles	Bac acier simple peau incombustible

Une porte à 2 vantaux grillagés de 3 mètres d'ouverture, installée sur la façade Sud-Ouest, permet l'accès au chariot élévateur.

Le magasin est dédié uniquement au stockage de soufre perlé en big-bags de 500 kg.

Les palettes sont stockées au sol et peuvent être gerbées sur 2 niveaux.

La capacité du magasin est la suivante :

Surface de la zone de stockage	Nombre maximum d'emplacements au sol	Nombre maximum de big bags stockés	Tonnage maximum de soufre stocké
26 m ²	25	60	30 tonnes

La Fiche de Données Sécurité (FDS) du soufre perlé est accessible sur le serveur informatique de l'établissement et dans le classeur présent en salle de contrôle.

Un affichage des risques est effectué sur la porte du stockage avec notamment la fiche de données de sécurité simplifiée.

Un affichage de l'interdiction de fumer et de générer des points chauds est également réalisé. Le magasin est fermé à clé et son accès limité au personnel autorisé.

Des extincteurs sont présents à proximité du magasin.

ARTICLE 8.3.2. MAÎTRISE DU PROCÉDÉ D'EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS (FOUR À SOUFRE ET TOUR DE SULFATATION)

Modalités d'alimentation du four à soufre

Le soufre perlé est chargé dans une trémie réserve en inox, de volume 2,2 m³ et de capacité 4 tonnes. La distribution se fait par un système doseur (écluse permettant de réguler le dosage de 0 à 0,3 m³/h et le transport par une vis sans fin.

Maîtrise du procédé d'exploitation

La maîtrise du process est notamment assurée par les mesures suivantes :

- l'exploitation du four à soufre par une supervision de type Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) avec suivi en continu des paramètres : température dans le four, débit de gaz produit ;

Afin de garantir la maîtrise du procédé d'exploitation, des procédures et modes opératoires concernent notamment :

- la mise en service de l'atelier,
- l'arrêt de l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de détection de SO₂,
- la marche normale, la marche dégradée, etc.

Le personnel est formé à l'exploitation des nouvelles installations et aux risques associés.

Gestion des installations

La surveillance du fonctionnement et de l'exploitation de l'installation est assurée depuis la salle de contrôle cristallisation par du personnel de conduite formé et compétent (salle de contrôle avec personnel en présence permanente).

L'ensemble de l'instrumentation de dysfonctionnement est reporté en temps réel sur les synoptiques de la salle de contrôle, avec une alarme locale câblée (sirène et/ou gyrophare).

Maintenance des installations

Des inspections périodiques des installations critiques en matière de sécurité sont réalisées par un organisme agréé selon les fréquences conformes à la réglementation. Elles concernent les systèmes de protection électrique, les systèmes de protection mécanique, les signalisations de sécurité, les équipements d'intervention et de lutte contre l'incendie, les moyens de détections, d'alerte et d'alarme... Les rapports sont analysés et transmis à la personne compétente.

Les opérations d'entretien et ou de maintenance à risques sont identifiées et des plans de prévention/permis de feu seront mis en place. La maintenance sera encadrée par le personnel de maintenance du site.

Mesures spécifiques

Mesures spécifiques à la trémie à soufre, l'écluse et la vis

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières de soufre sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, quand la continuité de masse n'est pas assurée par la structure de l'équipement. Un contrôleur de rotation est présent sur la vis d'alimentation du four déclenchant une alarme sur défaut.

Mesures spécifiques au four à soufre

Le four à soufre est équipé de deux détecteurs de température basse et haute, dont la différence de température permet de suivre le niveau de soufre liquide dans le four, associés à une alarme seuil haut et bas.

Le four est associé à une rétention étanche capable de recueillir intégralement le soufre liquide en cas de déversement accidentel. Cette rétention est assurée par une cuve de forme rectangulaire, en inox, présentant un volume utile de 500 litres.

Le soufre y est récupéré par grattage et aspiration une fois refroidi et solidifié.

Mesures spécifiques au sulfiteur

Le sulfiteur est équipé de :

- un débitmètre sur l'entrée jus clair avec arrêt des installations et mise en sécurité automatique des installations sur débit bas (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air),
- un détecteur de SO₂ en sortie de cheminée sulfiteur qui dispose des deux seuils de détection suivants :
 - seuil haut (90 ppm) : alarme avec contrôle des installations par le personnel,
 - seuil très haut (95 ppm) : arrêt automatique de l'atelier (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air).

Mesures spécifiques à l'atelier et au circuit SO₂

Dé par sa conception, l'atelier fonctionne en dépression. Toute perte de confinement provoquerait la perte de la dépression se traduisant par un retour à la pression atmosphérique avec une entrée d'air dans le système mais sans sortie de gaz.

Les mesures suivantes sont en place afin de prévenir et détecter une éventuelle fuite sur le circuit de SO₂ :

- tuyauteries réalisées en inox, évitant ainsi les phénomènes de corrosion,
- tuyauteries soudées avec un minimum de brides sur leur tracé,
- ronde périodique du personnel permettant de détecter d'éventuelles fuites, par poste,
- vannes à fermeture manuelle en aval du four à soufre et de la tour de refroidissement permettant de sectionner le circuit,
- contrôle annuel des canalisations avant le démarrage de la campagne,
- nettoyage du four et du sulfiteur chaque année après la campagne.

La mise en sécurité automatique de l'atelier (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air) est réalisée sur :

- débit mini de jus clair entrée sulfiteur,
- arrêt du ventilateur,
- niveau haut du sulfiteur,
- détection de SO₂ sur les capteurs de l'atelier et le capteur de l'exhaure du ventilateur,

- coup de poing d'arrêt d'urgence.

Des détecteurs de SO₂ sont implantés au niveau de l'atelier afin de détecter la présence éventuelle de SO₂. Ils disposent de deux seuils de détection :

- seuil haut (90 ppm) : alarme avec contrôle des installations par le personnel avec la recherche de fuite à l'aide d'un détecteur portatif,
- seuil très haut (95 ppm) : arrêt automatique de l'atelier (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air).

Un détecteur de SO₂ est également mis en place sur la conduite de sortie du ventilateur afin de contrôler l'absence de dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère. De la même manière, une alarme est déclenchée à 90 ppm avec contrôle du personnel et un arrêt automatique de l'atelier est réalisé à 95 ppm.

L'atelier est doté de plusieurs arrêts d'urgence de type coup de poing. Leur déclenchement entraîne la mise en sécurité automatique du four (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air).

CHAPITRE 8.4 SILOS

ARTICLE 8.4.1. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES SILOS (RUBRIQUE N°2160) CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les silos respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie notamment est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

60/75

65

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume	Surface nécessaire	Surface existante	Nature des surfaces existantes
Grenier	6407 m ³	76 m ²	1038 m ²	Bales vitrées sur parois latérales + toiture soufflable (dalles siporex avec revêtement multicouche)
Tour de manutention	1800 m ³	74 m ²	5,28 m ²	Surfaces vitrées et porte au dernier étage
Élévateur E 105 (tour de manutention)				Événement en tête d'élevateur
Élévateur E 642 (tour d'expédition)				Événement en tête d'élevateur
Dépoussiérage silo : Caisson de filtration			6,40 m ²	Membranes d'explosion
Dépoussiérage chargement vrac camion : Caisson de filtration			1,35 m ²	Membranes d'explosion
Aspiration centralisée			0,4 m ²	Membrane d'explosion

La dalle sur cellules est considérée comme événement lourd.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans la cave du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Cellule annulaire	Cellule centrale : NON NB : la capacité centrale n'est pas équipée d'événements, les 4 étant sur la partie annulaire	4 ouvertures de 600 mm x 600 mm situées en partie haute du fût (sous la dalle) obturées par des plaques d'acier d'une résistance équivalente à celle de la paroi.
Tour	Cave	Découplage des volumes.

61/75

66

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Cave	Poste d'expédition camion	Découplage avec trappe guillotine au droit du transporteur. Une détection UV pilote l'abaissement de la trappe et l'arrêt des circuits de manutention.
Élévateurs E105 (tour de manutention) et E 642 (tour d'expédition)	Équipements en communication : gaines de transferts du sucre et gaines de dé poussiérage	En tête et pied d'élévateur : détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dé poussiérage (en plus de l'évent situé en tête).
Dépoussiéreurs : caissons de filtration (silo vertical, poste de chargement vrac camion)	Réseaux de dé poussiérage	Pot de découplage sur gaine d'air poussiéreux à l'entrée du filtre et écluse rotative à l'extraction des poussières.

Les bouches de remplissage du silo non actives et les trappes de vidange non actives (pour lesquelles il n'y a plus de sucre sont fermées systématiquement.

Une détection infra rouge est mise en place au droit du transporteur de liaison vers l'ensilage, avec asservissement du circuit de manutention, en vue d'éviter le transfert de point chaud vers l'une des cellules du silo vertical. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec la cave et le grenier (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention notamment remplissage et soutirage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc, qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

ARTICLE 8.4.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussiérement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussiérement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 8.4.4. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 23/02/2007 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.4.5. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Grenier	2 Transporteurs à bandes 106 et 110	Capotés partiellement aux jetées amont et aval Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes (sauf 110) Bandes résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs
	Bande circulaire de mise en stock 109	Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Galets guides
Galerie aérienne de liaison	Bande SANDVIK (101) Transporteur à bande 639	Capotés partiellement aux jetées amont et aval Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Bandes résistantes au feu (sauf 101 métallique) Contrôleur de température sur les paliers moteurs
Poste de chargement camion	Dépoussiéreur (ventilateur)	Sonde de température palier sur ventilateur et écluse Contrôleur de rotation sur arbre de transmission
	Élévateur 642	Capoté Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs : En pied : dispositif suppresseur avec détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dé poussiérage. En tête : évent + détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dé poussiérage. Découplage des conduites entrantes et sortantes
	Entre sortie élévateur et entrée égrugeonneur	Détection d'étincelle avec arrêt du cycle de fonctionnement de la manutention sucre en aval de la trémie.
Cave	Transporteur à bande 644	Capotés partiellement aux jetées amont et aval Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Bandes résistantes au feu
	Bandes circulaires de reprise 202.1, 202.2, 202.3	Capotées partiellement au niveau des extracteurs de désilage Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Galets guides
Tour de manutention	Élévateur 105 dédié à l'ensilage	Capoté Sous aspiration Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs En pied : dispositif suppresseur avec détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dé poussiérage. En tête : évent + détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dé poussiérage. Découplage des conduites entrantes et sortantes.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention de sucre sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un avertissement visuel sur l'automate. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cellules de stockage.

ARTICLE 8.4.6. SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont disposés à l'extérieur des installations de stockage et de manutention et disposent d'une membrane d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorçage de fissuration. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE DES CENDRES DE CHARBON

Les cendres de charbon issues de la combustion dans les fours sont entreposés sur une aire entièrement stabilisée d'une superficie de 600 m² située à proximité du parc charbon déshy.

Le stockage des cendres de charbon respecte les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 40 30 mètres ;

- largeur : 15 mètres ;
- hauteur : 4 mètres.

Ce parc présente une capacité maximale de 1500 tonnes.
La hauteur de stockage n'excède pas 4 mètres.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE DÉSHYDRATATION

La déshydratation des pulpes de betteraves surpressées est assurée par deux lignes de déshydratation comprenant chacune un tambour sécheur.

La capacité évaporatoire de chaque ligne sécheur est de 30 000 l/h.

La liaison entre le foyer de l'installation de combustion et le tambour sécheur est aménagée de sorte à éviter la propagation d'un phénomène de surpression.

Chaque tambour sécheur est équipé de :

- trois capteurs de température installés sur le ventilateur d'extraction des gaz chauds, associés à deux seuils :
 - le premier déclenche une alarme ;
 - le second conduit à l'arrêt des installations ;
- une injection manuelle d'eau et de vapeur à l'avant du tambour ligne 1 ;
- une injection manuelle d'eau à l'avant du tambour ligne 2 ;
- une injection manuelle d'eau et de vapeur à l'arrière du tambour ligne 1 ;
- une injection manuelle de vapeur à l'avant et d'eau à l'arrière du tambour ligne 2.

Cinq cyclones sont associés en sortie des lignes de déshydratation et sont raccordés à deux ventilateurs d'extraction d'un débit unitaire de 180 000 m³/h et 192 000 m³/h.

En sortie des ventilateurs, les buées (gaz de combustion et vapeurs d'eau) dépoussiérées sont :

- soit recyclées dans le process de fabrication en étant réinsufflées au niveau des foyers ;
- soit dirigées vers la cheminée laveuse.

Les cyclones sont périodiquement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par l'exploitant. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant. Ces dispositifs sont opérationnels tout au long de la campagne de déshydratation. En cas de panne ou d'entretien sur les cyclones, cet arrêt est le plus court possible. En cas d'arrêt prolongé d'un ou plusieurs cyclones (supérieur à une journée) quel que soit le motif, l'activité de déshydratation est arrêtée jusqu'au moment où ces dispositifs sont de nouveau opérationnels.

Le cyclone de la ligne n°2 est muni d'un évent d'explosion qui présente une surface totale soufflable de 1,1 m².

CHAPITRE 8.7 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes respecte les dispositions et exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.8 BASSINS DE STOCKAGE

Le site dispose de :

- 9 lagunes :
 - 2 sont dans la boucle de lavage (décantation des eaux avant retour à l'usine pour laver les betteraves
 - 7 servent à stocker les eaux décantées pour lagunage avant traitement par la STEP ou rejet direct au milieu naturel,
- 4 bassins à terre,
- 1 bassin de stockage des eaux condensées,
- 1 bassin de stockage des écumes (curé 1x/an).

		Lagunes					Bassins à terre					Autres			
	L1	L2	L3	L4	B1	B2	B4	B5	B6	G0	G1	G2	G8	Bassin à écumes	Bassin eaux condensées

Eau / autre liquide	Eau	Eau	Eau	Eau	Eau	Eau	Eau	Eau	Eau + terre	Eau + terre	Eau + terre	Eau + terre	Eau + terre	Écumes (matières organiques) + terre	Eau
Hauteur de l'ouvrage (en m)	4,8	4,05	3,95	6,2	4,9	4,9	4,8	5,25	7,4	1,8	5,15	2,5	1,7	4,78	
Volume (en m ³)	473 723	139 700	108 831	72 942	91 032	287 390	171 005	186 139	847 112	11 177	169 762	73 688	129 219	67 279	60 000

Les lagunes sont étanches.

Les digues des lagunes doivent être suffisamment résistantes et régulièrement entretenues pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux et boues sur la voie ferrée.

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. La hauteur d'eau dans les lagunes est limitée à la revanche de chaque bassin, calculée de la façon suivante.

Bassins	Dimensions digue (m)		L Longueur plan d'eau (km)	H Hauteur des vagues $H=0,5\sqrt{L/3}$	V Vitesse propagation des vagues (m/s) $V=3/2 \cdot 2/3H$	R Revanche $R=V^2/2g$	R+H Revanche de sécurité (m)
L1	265	400	0,47	0,729	1,986	0,201	0,93
L2	200	180	0,18	0,641	1,928	0,189	0,83
L3	455	65	0,47	0,729	1,986	0,201	0,93
L4	190	70	0,2	0,649	1,933	0,190	0,84
B1	200	100	0,2	0,649	1,933	0,190	0,84
B2	360	170	0,34	0,694	1,963	0,196	0,89
B4	250	150	0,23	0,660	1,940	0,192	0,85
B5	250	150	0,23	0,660	1,940	0,192	0,85
B6	400	230	0,44	0,721	1,981	0,200	0,92

Le bassin à écumes est équipé d'un dispositif permettant une évacuation périodique des eaux superficielles issues de l'égouttage des écumes.

Cette opération est réalisée aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'éviter un stockage prolongé ou important de ces eaux polluées.

Les effluents sont dirigés vers les installations de lagunage de l'établissement.

En phase d'exploitation :

L'exploitant procède à proscrire la circulation des engins de chantier en bordure de crête et mettre un balisage aux abords de la zone commune aux bassins.

L'exploitant définit un programme de ronde adapté à la période de l'année (7 jours/7 en campagne et 5 jours/7 en intercampagne), de façon à ce que l'ensemble des digues et lagunes soient visitées 1 fois par semaine.

En cas de constatation d'anomalie sur une digue des lagunes, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

Le suivi d'exploitation courant des lagunes est formalisé sur un registre d'exploitation où sont notés régulièrement :

- 1) le niveau de surageant relevé sur une échelle limnimétrique ou grâce aux graduations sur le parement interne (quotidiennement pour les bassins en cours d'utilisation, hebdomadairement pour tous les bassins) ;
- 2) les volumes amenés et pompés ;
- 3) les travaux d'entretien effectués et les tests des organes de sécurité ;
- 4) les incidents et dysfonctionnements du bassin ou ceux de l'exploitation ayant des implications au niveau du bassin (systèmes d'amenée et de pompage par exemple) et leur traitement.

L'évolution des niveaux est comparée aux entrées et sorties d'eaux mesurées et avec la pluviométrie.

Une surveillance visuelle courante est mise en œuvre :

- 1) mensuelle par un opérateur formé, rendant compte à un responsable « alerteur » en charge de prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
- 2) annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
- 3) exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation du responsable alerteur suite à incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement, accident sur géomembrane...).

En cas d'évolution défavorable des différents paramètres, une surveillance renforcée est mise en place.

Cette surveillance est formalisée sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) où figurent, a minima, appuyés de photographies et situés sur un plan :

- 1) la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
- 2) les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
- 3) les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

Lors de la fermeture :

L'exploitant définit une procédure de fermeture du bassin tenant compte :

- 1) du modelé topographique final prévu ;
- 2) de l'état de compaction des résidus et de leur évolution sous ce modelé ;
- 3) de la gestion des effluents expulsés lors de la consolidation ;
- 4) de l'aménagement paysager et de la gestion des eaux météoriques en phase réaménagée.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Les appareils de mesure sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- l'installation de combustion VKK n°1 fonctionnant au propane fait l'objet d'une mesure en continu du débit de rejets et des émissions de NOx, de CO. Ce programme de surveillance est complété par une mesure annuelle en campagne des émissions de NOx, CO, SOx et poussières par un organisme agréé. Aucune mesure des émissions de COV, HAP et métaux n'est réalisée en application de l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018, la chaudière utilisant exclusivement du propane.
- l'installation de combustion n°1 fonctionnant au gaz naturel (ERK) fait l'objet d'une mesure en continu des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- l'installation de combustion n°2 fonctionnant au gaz naturel (STR) fait l'objet d'une mesure annuelle des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- pour les autres rejets cités au titre 3 (four à chaux, sécheur à sucre, four à soufre), une mesure annuelle porte sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3 ;
- La mesure des émissions de la cheminée laveuse est réalisée suivant les fréquences définies ci-dessous.

Paramètre	Fréquence (*)
Débit	En permanence

Poussières	Mesures a minima mensuelles
CO (monoxyde de carbone)	En permanence
COV à l'exclusion du méthane	Mesures a minima mensuelles
SOx	Mesures a minima mensuelles
NOx	Mesures a minima mensuelles

(*) : en période de déshydratation

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés selon la fréquence suivante :

- Campagnes betteraves et sirop :

Eau de forage : journalier

Eau de ville : hebdo

- Inter-campagne :

Eau de forage : hebdo

Eau de ville : mensuel

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Nom des substances	VLE en mg/l ou µg/l	Fréquence Surveillance
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	Journalière
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	25 mg/l	Bi-hebdomadaire
Matières en Suspension (MES)	30 mg/l	Journalière
Azote global (=Azote total)	10 mg/l	Journalière
Phosphore total	2 mg/l	Mensuel
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Semestrielle
Nickel et ses composés	0,1 mg/l	Annuelle
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	Annuelle
AOX	1 mg/l	Annuelle
Nonylphénols	25 µg/l	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(a)pyrène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(b)fluoranthène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(g,h,i)perylène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
DEHP	Aucune	Annuelle dans le cadre du SDE
Fluoranthène	Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE
Naphtalène	Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.3 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GERP, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 10.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS FRANCE.

ARTICLE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

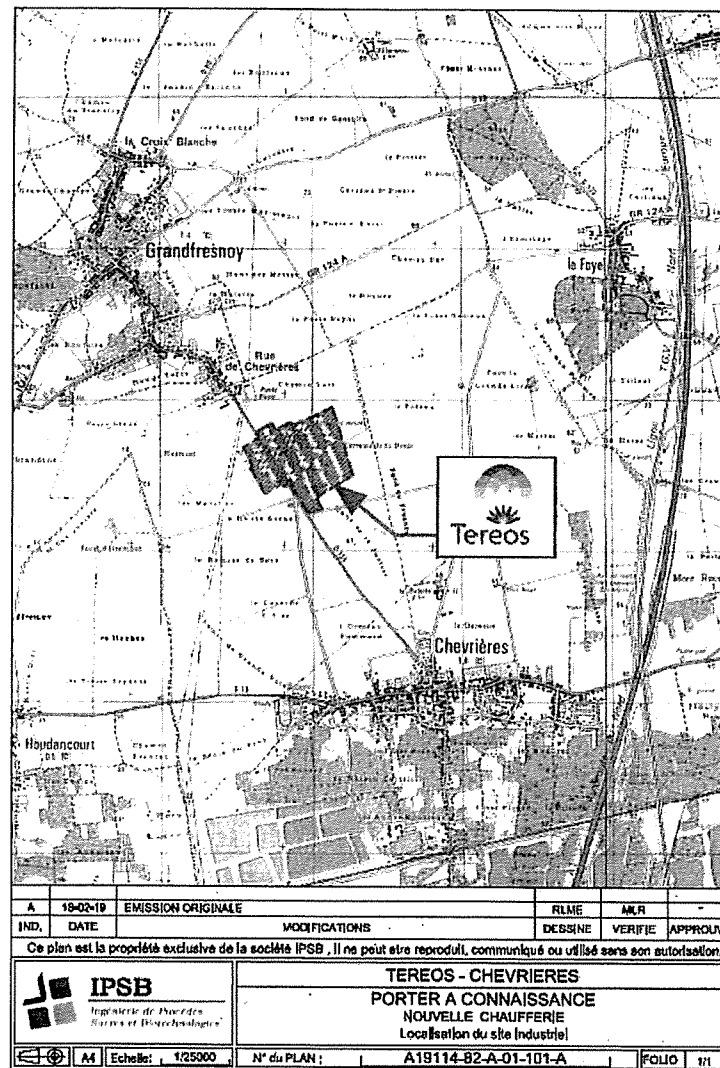
Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

- la Société TEREOS
- le sous-préfet de Compiègne
- le maire de Chevrières
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France





- Point 1 : au Nord du site, au niveau du poste de garde,
- Point 2 : au Nord-Est du site, près des bassins du site,
- Point 3 : en limite Sud du site, à proximité à proximité de la station d'épuration,
- Point 4 : à l'Ouest du site, à proximité de la chaufferie,
- Point A : au Nord du site, au n°797 rue de CHEVRIERES, à GRANDFRESNOY, (Zone à Emergence Réglementée - ZER)
- Point B : au Sud du site, au niveau de la ferme située rue de la Galette à CHEVRIERES. (Zone à Emergence Réglementée - ZER)

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société WEYLCHAM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables, du magasin central, l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 délivré à la société CLARIANT SFC, complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, donnant acte des études de dangers et mettant à jours les prescriptions encadrant les activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et mettant à jour les principaux actes encadrant les activités dudit établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter cet atelier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à poursuivre l'exploitation de ses installations de la zone du parc des inflammables, du magasin central, l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique sur son site de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée de la zone du parc des inflammables de la société WEYLICHEM LAMOTTE dans sa version de septembre 2015 et de ses compléments de juillet 2019 ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société WEYLICHEM LAMOTTE en date du 20 mai 2016, complétée par courrier en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet MACARON transmis par courrier du 22 décembre 2015 par la société WEYLICHEM LAMOTTE, complété par envois successifs du 28 juin 2016, du 04 novembre 2016 et d'avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société WEYLICHEM LAMOTTE par mail du 29 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur ce projet par mail du 6 avril 2021 ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE est actuellement exploitante sur la commune de Trosly-Breuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil sont régulièrement autorisées et connues de la préfète ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société WEYLICHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage .

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1-1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société WEYLICHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 1.2.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté

ARTICLE 1.3 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	A
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	A
1630-1	Stockage ou emploi de lessive de soude à plus de 50 %	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 Substances et mélanges solides	A SB

Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Trosly-Breuil
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c du responsable de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges liquides	A SH
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges solides	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges liquides	A SH
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides	A SH
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	A SH
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés.	A SH
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	A SH
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	A SB
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	A SH
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées	A
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1.	A SH
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	A
4420	Peroxydes organiques type A ou type B.	A
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 et 3	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	A SH
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A SH
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	A SH
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	A
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	A SB
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	D
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :	A SB

85

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	DC
2630-1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	E
2915-1	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	A
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ; c) hydrocarbures sulfurés ; d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates g) dérivés organométalliques k) tensioactifs et agents de surface	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A

86

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone; composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 de plusieurs rubriques (4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4441, 4510, 4610).

L'établissement a également un statut Seveso seuil haut par la règle de cumul (dangers pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

ARTICLE 1.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mise à jour étude de dangers – Zone du parc des inflammables de 2015 et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers visée ci-après, en particulier les éléments qu'elle identifie en constats et bonnes pratiques.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directe ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

87

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.2 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est pris acte des informations contenues dans la mise à jour de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil transmis en septembre 2015 et complétée en juillet 2019.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard pour le 10 juillet 2024.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour chaque unité considérée, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 – ACTUALISATION DES ÉTUDES DE DANGERS

Les études de dangers de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE sont réalisées suivant un découpage en unités fonctionnelles du site rappelées ci-après :

Unités	Sigles	Échéance
Zone du Parc des Inflammables	ZPI	Juillet 2024
Magasin central	Mag Cent	Mars 2015
Atelier Glyoxal	Gly	Décembre 2015
Atelier Acide Glyoxylique	AG	Octobre 2017
Atelier Anhydride Sulfureux	SO2	Décembre 2021
Atelier Acide Sulfurique	ACS	Mai 2016

88

Atelier Alcanes Sulfonates	AISu	Avant la reprise des activités de l'atelier
Atelier NMSBA	NMSBA	Septembre 2017
Atelier 2-Coumaranone	2C	Juillet 2017
Atelier Méthylation	Methyl	Octobre 2017
Atelier polyvalent Chaîne 10 m³	CH10	Décembre 2017
Atelier pilote DCI	DCI	Octobre 2017
Atelier DPS / Mandélates /Résines	DPS / RES	Novembre 2017
Centrales 1 et 2	C1 et C2	Juin 2017
Station de traitement des eaux résiduaires	STEP	Octobre 2017
Effets dominos	Effets dominos	Décembre 2017

Nota : les échéances mentionnées dans ce tableau avec des échéances antérieures au présent ne présument pas de la non-remise des dossiers de ré-examens de ces études de dangers.

L'atelier Alcanes Sulfonates n'est plus en fonctionnement. Toute reprise d'activité dans cette unité est subordonnée à une mise à jour préalable de son étude de dangers qui sera communiquée à l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions des L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement, chaque étude de dangers sectoriel doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Ces études de dangers doivent être adressées en double exemplaire au préfet de l'Oise conformément aux échéances fixées par les arrêtés ou courriers de donner acte.

ARTICLE 2.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques de la zone du parc comprennent à minima celles figurant dans la version de l'étude de dangers des installations de septembre 2015 modifiée et celles imposées par la réglementation nationale.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté préfectoral ».

ARTICLE 2.6 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

10/13

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 2.7 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques: Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

Article 2.7.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 2.7.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 2.7.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

11/13

- des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 2.7.4 – Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 2.7.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 2.7.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 2.7.7 – Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 2.8 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 2.9 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PANHARD DEVELOPPEMENT
Commune de Nanteuil-lé-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT portant prorogation du délai de mise en service d'un entrepôt logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 6 décembre 2019, complété par courrier le 28 janvier 2021, par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT sollicite une modification des fatrages des deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier électronique du 29 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2018 délivré à la société PANHARD DEVELOPPEMENT stipule que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

Considérant que l'exploitant a déposé de dossier de porter à connaissance concernant le rehaussement des fatrages des 2 bâtiments à usage d'entrepôt logistique ;

Considérant que les modifications apportées :

- ne font pas entrer le site de Nanteuil-le-Haudouin dans le seuil d'une rubrique à autorisation ni à enregistrement ;
- ne dépassent pas en elle-même le seuil des rubriques n° 1510, 1530 et 1532 qui sont déjà soumises à autorisation ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle étude d'impact ;

Considérant que l'augmentation du volume de l'entrepôt n'a pas d'impact sur le paysage ;

Considérant que les flux thermiques générés, en cas d'incendie, suite aux modifications de l'entrepôt sont moins importants que ceux du projet initial ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article 1.4.1 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PANHARD DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10, rue Roquepine à Paris (75008), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, un dépôt de papier et carton, un dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, un stockage de polymères, un stockage de pneumatiques et de plastiques (état alvéolaire ou expansé, manufacturés), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

2.1 Tableau de classement

Les dispositions du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1510-1	A	1 039 500 m³	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	Stockage bâtiment A : 80 784 m³ par cellule Total : 565 488 m³ Stockage bâtiment B : 80 784 m³ par cellule Total : 565 488 m³ Volume total : 1 130 976 m³
1530-1	A	249 480 m³	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage. Stockage bâtiment A : 145 530 m³ Stockage bâtiment B : 145 530 m³ Volume total : 291 060 m³
1532-1	A	249 480 m³	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage. Stockage bâtiment A : 145 530 m³ Stockage bâtiment B : 145 530 m³ Volume total : 291 060 m³
2662-2	A	207 900 m³	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m. Stockage bâtiment A : 103 950 m³ Stockage bâtiment B : 103 950 m³ Volume total : 207 900 m³
2663-1a	A	207 900 m³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m. Stockage bâtiment A : 103 950 m³ Stockage bâtiment B :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³	103 950 m³ Volume total : 207 900 m³
2663-2a	A	207 900 m³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³	Toutes les cellules susceptibles d'être utilisées pour ce stockage mais une hauteur maximale de 8 m. Stockage bâtiment A : 103 950 m³ Stockage bâtiment B : 103 950 m³ Volume total : 207 900 m³
2910-A-2	DC	1,7 MW	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiment A : une chaufferie de puissance 1,7 MW alimenté au gaz de ville Chaudière non techniquement et économiquement raccordable à une cheminée commune à la chaudière du bâtiment B
2910-A-2	DC	1,7 MW	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	Bâtiment B : une chaufferie de puissance 1,7 MW alimenté au gaz de ville Chaudière non techniquement et économiquement raccordable à une

95

96

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			<p>traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse; de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	cheminée commune à la chaudière du bâtiment B
2925-1	D	900 kW	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bâtiment A :</p> <p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW et 200 kW</p> <p>Bâtiment B :</p> <p>2 locaux de charge de puissances respectives de 250 kW et 200 kW</p> <p>Puissance totale : 900 kW</p>
1436	NC	50 t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	<p>Toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1</p> <p>Quantité maximale : 50 t</p>
4330	NC	0,5 t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	<p>Dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.</p> <p>Quantité maximale : 0,5 t</p>
4331	NC	25 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.</p> <p>Quantité maximale : 25 t</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4510	NC	10 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>Quantité maximale : 10 t</p>
4511	NC	50 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>Quantité maximale : 50 t</p>
4734	NC	1,7 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazoles diesel, gazoles de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Bâtiment A :</p> <p>1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m³) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes</p> <p>Bâtiment B :</p> <p>1 cuve aérienne de 0,85 t (1 m³) de fioul domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompes</p> <p>Quantité maximale : 1,7 t</p>

2.2 Rétenion

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :
du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 850 m³ par bâtiment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

2.3 Débit d'eau

Les dispositions de l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 390 m³/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'adduction publique ainsi qu'une réserve d'eau de 540 m³ par bâtiment, permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Chacune est équipée de 5 aires de mise en station des engins de secours dont les superficies respectives sont 32 m². Les deux réserves et leurs aires de stationnement associées sont localisées en dehors des zones d'effets thermiques.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 8 poteaux incendie pour le bâtiment A et 8 poteaux incendie pour le bâtiment B, de diamètre nominal DN 100 de débit unitaire de 60 m³/h, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 120 m³/h. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par le réseau public ;
- d'une réserve d'eau par bâtiment de 540 m³ implantée au sein du terrain, à proximité de la plate-forme et équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m².

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »

Article 3 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 est abrogé.

Article 4 :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, l'exploitant transmet à la préfète le bénéfice des droits acquis relatif au classement des installations, initialement répertoriées sous les rubriques n° 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a et 2663-2a, sous la rubrique n° 1510.

Article 5 :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.


Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 AVR. 2021
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Carrières CHOUVET
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la SA Carrières CHOUVET à exploiter une carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sable à Allonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 autorisant la société Carrières CHOUVET à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sable sur le territoire communal d'Allonne – Lieu-dit « Les Étaux » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sable à Allonne réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité du 29 juin 2018 de la société Carrières CHOUVET pour la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Allonne aux lieu-dits « Les Étaux » et « La Marlière » ;
- Vu le dossier à l'appui de cette déclaration,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mars 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 31 mars 2021 ;
- Vu la réponse sans observation du demandeur sur ce projet par mail du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'article R. 516-5 du code de l'environnement dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET a cessé l'exploitation de la carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sable sur le territoire des communes d'Allonne et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux, conformément aux dispositions fixées aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004 et du 24 avril 2006 susvisés ;

Destinataires :

Société PANHARD DEVELOPPEMENT
Monsieur le Sous-préfet de Senlis
Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur des installations classées,
sous couvert du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

100

102

Considérant que la visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 16 mars 2021 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société Carrières CHOUVET répondait aux exigences édictées à cette fin aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004 et du 24 avril 2006 susvisés ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière a fait l'objet d'un rapport valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement du 18 mars 2021 ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 pour l'exploitation de la carrière de limons, de granulats alluvionnaires et de sable exploitée par la société Carrières CHOUVET sur le territoire de la commune d'Allonne, lieux-dits « Les Étaux », parcelles cadastrées W n° 4 à 10 et 53 et « La Marlière », parcelles cadastrées section ZB n° 19p, 20, et 25p de superficie totale 127 420 m², est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société Carrières CHOUVET

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

103

104

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société SMART WOOD FRANCE
Installations de fabrication de bâtonnets en bois
Commune de Saint-Sauveur**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, pour les articles 5, 11, 12 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 19 juin 1998 pour l'installation rangée sous la rubrique 2410-2 ;
- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 23 avril 1999 pour l'installation rangée sous la rubrique 1510-2 ;
- acte administratif du 21 septembre 1999 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à St-Sauveur par la société SIB ;
- récépissé de déclaration délivré le 28 février 2002 pour les installations rangées sous la rubrique 2280-2, 2410-2, 2910-A.2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1er avril 2004 au profit de la société EURO STICKS ;
- récépissé de déclaration délivré à la société EURO STICKS le 13 juillet 2004 pour les installations rangées sous les rubriques 1510-2 et 1530-2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 novembre 2017 au profit de la société SMART WOOD ;

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par la société SMART WOOD FRANCE dont le siège social est 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur pour l'enregistrement d'installations de fabrication de bâtonnets en bois (rubriques n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2020 et le 12 janvier 2021 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Saint Sauveur ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 novembre 2020 et le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations et préconisations émises par le SDIS de l'Oise, dans son courrier du 31 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France concernant la présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la demande d'enregistrement susvisée du 13 février 2020 au titre de la rubrique 2410 déposée par la société SMART WOOD FRANCE à Saint-Sauveur ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2021 à la connaissance de la société SMART WOOD FRANCE ;

Vu les observations présentées par la société SMART WOOD FRANCE sur ce projet par courriel du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 7 avril 2021, faisant constat du démantèlement des chaudières bois ;

Considérant que les circonstances locales (activité et bâtiments existants depuis 1928) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier un aménagement des articles 5, 11, 12 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage fixé par le PLU en vigueur, à savoir : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes ;

Considérant que l'activité et les bâtiments sont existants depuis de nombreuses années (1928) et que l'ancienne réglementation des établissements à déclaration sous la rubrique 81 (ex. arrêté-type) n'imposait pas de distances d'éloignement vis-à-vis de la limite du site ;

Considérant que l'entreprise est implantée depuis 1928 et qu'à l'époque les exigences réglementaires ne mentionnaient pas d'obligations de comportement au feu ;

Considérant que l'application des nouvelles exigences, en dépit du bénéfice des droits acquis, nécessiterait des mises en conformité structurelles conséquentes générant un coût important, un arrêt des installations pendant plusieurs mois et du chômage technique pour les employés ;

Considérant que le site est implanté en limite de propriété côté Est, ce qui ne permet pas la création d'une voie périphérique pour les services de secours ;

Considérant que l'atelier de fabrication des bâtonnets de bois relevant du régime de la déclaration, aucune prescription en matière de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'était applicable à une installation existante (cf. annexe III de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation,
 - les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement,
 - les dispositions relatives à la gestion du risque incendie,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

105

106

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'installation se situe à l'intérieur d'un site exploité depuis 1998, au sein de la commune de Saint Sauveur ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le démantèlement des chaudières bois a été constaté lors de la visite de l'inspection du 16 mars 2021 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SMART WOOD FRANCE, représentée par Monsieur Olivier Morin – Président, dont le siège social est situé 130 rue de la Liberté 60320 Saint-Sauveur, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	1203,86 kW avec séchages vibreurs à infrarouges + 280 kW séchage micro-ondes	Soit une puissance totale de 1483,86 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	DC ou D*	Capacité
1510-3	Entrepôts couverts	DC	Produits finis : 900 T Carton : 34 t Caisses plastiques : 5 T Plastiques : 11 T Cartons de sachets et films étirables : 6,5 T Paraffines : 17 T Soit un tonnage global : 962,5 T Volume de l'entrepôt : 15900 m³
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	D	Volume de bois sous aspersion : 2200 m³
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	D	Stockage de bois sec : 1591 m³ Stockage de palettes : 450 m³ Réserve bois chaudière : 40 m³ Stockage écorce : 500 m³ Stockage palettes ateliers : 5 m³ Soit un volume total de bois stocké de 2586 m³

*D : Déclaration – DC : Déclaration sous Contrôle

107

108

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-SAUVEUR	52, 58, 59, 70, 73, 74, 75, 90, 91, 92, 93, 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

En application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant met en place « une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générale dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins... ».

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 30 juin 2021 puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, une mesure de poussières totales est effectuée avant le 30 juin 2021 puis au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants : activités économiques à usage industriel, d'entrepôts ou d'autres activités moins conséquentes.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à notification du présent arrêté :

- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 19 juin 1998 pour l'installation rangée sous la rubrique 2410-2 ;
- récépissé de déclaration délivré à la société industrielle du bois (SIB) le 23 avril 1999 pour l'installation rangée sous la rubrique 1510-2 ;
- acte administratif du 21 septembre 1999 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à St-Sauveur par la société SIB ;
- récépissé de déclaration délivré le 28 février 2002 pour les installations rangées sous la rubrique 2260-2, 2410-2, 2910-A.2 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} avril 2004 au profit de la société EURO STICKS ;
- récépissé de déclaration délivré à la société EURO STICKS le 13 juillet 2004 pour les installations rangées sous les rubriques 1510-2 et 1530-2 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions constructives des articles 5, 11, 12 et 22 ;
- arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531, « Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement. » ;
- arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique n°1532.3).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « RÈGLES D'IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

L'installation est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 13 février 2020.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les emplacements boisés contigus aux bâtiments qui peuvent favoriser le développement d'un sinistre et générer des nuisances sont supprimés. L'entretien de la végétation est effectué régulièrement à minima chaque année.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU MINIMALES DES LOCAUX ET DES BÂTIMENTS »

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 m de constructions occupées ou habitées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci sont entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes sont coupe-feu de degré 1/2 heure, à fermeture automatique.

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 m de surface minimale dont les portes distantes de 2 m au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Le transformateur d'arrivée électrique est muré. Tous les passages des gaines et câbles dans les murs sont bouchés.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de dangers.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré 1/2 heure, est normalement fermée. Si la dé poussière mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

La mise à jour du plan du site et de la notice de sécurité sont transmis au SDIS sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I.- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II.- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Le portillon (largeur 1,80 m) situé à proximité du bâtiment A présente une largeur de 1,80 m et permet l'accès des moyens de secours par le parking VL.

À partir de l'accès Poids Lourds, la voie engin est laissée libre en permanence, ce qui permet de desservir l'ensemble des bâtiments.

III.- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
 - longueur minimale de 15 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

IV.- Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

AAA

AAZ

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V.- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 - « RÉTENTION »

En lieu et place des dispositions de l'article 22 – alinéa V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin de rechercher toute solution permettant de se conformer aux besoins en eaux d'extinction et confinement, en collaboration avec les exigences réglementaires spécifiques ou dérogation envisageable, dans un délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
Cette étude devra préciser comment les besoins en eaux d'extinction incendie sont assurés, ainsi que les besoins en confinement des eaux d'extinction d'incendie, selon le référentiel APSAD D9 et D9A en vigueur. Elle devra présenter les solutions envisageables associées à un échancier

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1.

ARTICLE 2.2.1. « MOYENS DE LUTTE INCENDIE »

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont complétées par les prescriptions suivantes :

- I - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - la ressource en eau incendie est assurée par une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³ située en face de l'entrepôt, d'un poteau incendie implanté à l'entrée du parking du site, délivrant 223 m³/h minimum, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures ;
- La réserve d'eau incendie doit être conforme aux dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015. Elle doit, dans ce cadre :
- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 120 m³ en tout temps,
 - être située à au moins 10 m de tout bâtiment, et en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² déterminés par l'évaluation de l'intensité des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de production, de stockage de matières premières et de produits finis annexée à la demande d'enregistrement,
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 1 60 ICN, avec un maximum de 90 kN par essieu,
 - être facilement accessible et signalée par des pancartes rouges très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE; volume en « m³ », défense de stationner),
 - disposer d'un nombre de sorties de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 120 m³),
 - être nettoyée périodiquement,
 - ne pas comporter de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Les sorties de 100 mm sont équipées :

- d'une vanne papillon 1/4 de tout DN 100 mm,
- de bouchons obturateurs,
- être parallèles et espacées de 4 mètres entre elles,
- la hauteur des demi-raccords de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini, sauf pour les réserves souples,
- les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixées au point de l'article 2. 1.4 du présent arrêté.

II - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les ressources internes d'eau incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant, en sus de la vérification périodique précitée, s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource :

- a minima hebdomadaire, concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site,
- a minima annuel, concernant la disponibilité du débit associé à l'hydrant situé à l'extérieur du site.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

ARTICLE 2.2.2. MESURES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AU BRUIT

En application de l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014, l'exploitant fait réaliser une mesure de poussières totales par un organisme agréé avant le 30 juin 2021.

En application de l'article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation, par une personne ou un organisme qualifié avant le 30 juin 2021.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Sauveur pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Sauveur fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société SMART WOOD FRANC
- le Sous-Préfet de Compiègne
- le Maire de Saint-Sauveur
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
- l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement et fixant le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant société SPONTEX Commune de Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement des installations de la société SPONTEX et en particulier l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais et l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 modifiant le classement des activités de la société SPONTEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2016 par la société SPONTEX en vue de bénéficier des droits acquis suite à la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

115

116

Vu le calcul du montant des garanties financières transmis par la société SPONTEX par courrier non daté reçu à la DREAL le 10 mai 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance dématérialisée de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 mars 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 2 avril 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SPONTEX dont le classement selon la nomenclature des installations classées a été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 susvisé ;

Considérant les modifications de la nomenclature depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le procédé de fabrication d'éponges par la société SPONTEX comprend la production en quantité industrielle de viscosse, produit chimique organique, par réaction chimique avec le sulfure de carbone ;

Considérant que la matière première, la cellulose, est un polymère constitué de cellobiose et que le produit fini est obtenu à partir de la viscosse, un intermédiaire de réaction se présentant sous la forme d'un polymère à base de cellulose ;

Considérant par conséquent que les activités de la société SPONTEX relèvent de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

Considérant de plus que la société SPONTEX a demandé le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret du 3 mars 2014 modifié ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'actualiser le classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SPONTEX situé sur la commune de Beauvais est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

La société SPONTEX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92700), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beauvais.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2004	Article 1.1 de l'annexe 1 Classement des activités	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014	Intégralité	Abrogé

Article 3 : Classement des installations

Le tableau de l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cordage, lavage, est.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j	Traitement d'éponges cellulosiques à partir de pâte de bois, fibres de lin ou de coton Quantité maximale : 8,5 t/j	A
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Fabrication d'éponges cellulosiques Production : 8,5 t/j (d'équivalent de produit sec)	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication d'éponges cellulosiques Production : 8,5 t/j (d'équivalent de produit sec)	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Récipients Non tissés Saches Pellicules Volume total : 1 881 m ³	E

107

108

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exception des activités visés par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telles que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, (...), si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissance installée : 3x14 MW</p> <p>Combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • principal : gaz naturel • secondaire : fioul domestique <p>Puissance globale : 42 MW</p>	E
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Enduction de colle sur éponges cellulosiques</p> <p>Quantité maximale : 883 kg/j</p>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>5 cuves en fosse, immergées de disulfure de carbone de capacité unitaire 25 m³ soit un tonnage équivalent de 158 tonnes</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale : 692 kg</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage d'éponges, papier, carton</p> <p>Quantité maximale : 8 048 m³</p>	D
2515-1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autres rubriques ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Traitement des cristaux de soude</p> <p>Puissance totale : 167 kW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette pression étant supérieure à 50 kW</p>	<p>4 auvents</p> <p>Puissance totale : 108 kW</p>	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>- Hypochlorite de sodium : 2 cuves de 25 m³ soit 58,26 t - DM25D : 4 t - Mergal : 1 t</p> <p>Quantité totale : 63,26 tonnes</p>	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 624-83-9)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Une cuve d'oxygène (côté STEP) :</p> <p>Quantité maximale : 10 tonnes</p>	D

119

120

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieures à 500 t au total	1 stockage semi-enterré de fioul domestique de 100 m³ Soit 88 tonnes	DC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi dé) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matières fabriquées ou utilisées étant inférieure à 200 kg/j	Coloration des éponges Quantité maximale : 120 kg/j	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**, NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

Article 4 : Garanties financières

La société SPONTEX doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauvais selon les modalités définies dans les articles 4.1 à 4.11 ci-après.

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société SPONTEX, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

121

Rubrique	Libellé de la rubrique
2311	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est fixé à 500 205 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 de référence de février 2020 (publié au J.O du 16/05/2020) de 111,7.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4.10 du présent arrêté.

Article 4.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse à la Préfète dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.5 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

122

Article 4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Loupés de fabrication	16 03 06	2 bennes (compacteurs)
Ferraille	17 04 07	1 benne
Plastiques	15 01 02	1 benne
Ordures ménagères	20 03 01	1 benne
Bois	15 01 03	1 benne
Carton	15 01 010	1 benne
Emballages souillés	15 01 10*	1 benne
Cartouches d'encre	08 03 17*	5 cartons de 25 tonners
Acide + eau	06 01 01*	5 GRV de 1 000 l
Alcali	07 01 08*	200 fûts de 120 l
Boues de caniveaux	07 01 08*	
Déchets de filtration	16 03 05*	
Écumes de bains de traitement	07 01 08*	
Lin coton + eau sodée	07 01 08*	
Viscose	07 01 08*	
Verrerie souillée de laboratoire	15 01 10*	

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Huiles + eaux	13 08 02*	
Fûts souillés de colle	15 01 10*	176 fûts de 200 l
Aérosols	16 05 04*	1 fût de 200 l
D3E	16 02 14	3 paniers de 1 m ²
Huiles usagées	13 02 05*	30 fûts de 120 l 15 fûts de 200 l 4 GRV de 1 000 l
GRV souillés plastique	15 01 10*	60 GRV de 1 000 l
Piles en mélange	20 01 33*	1 fût de 120 l
Tubes néon	20 01 21*	1 caisse plastique
Cristaux de sulfate de soude	06 03 14	
Éponges mal coagulées	07 01 99	
Colorant + eau	16 03 06	150 fûts de 120 l
Fluff	16 03 06	
Acide + chlorure de magnésium + ultrafresh	06 01 06*	2 GRV de 1 000 l
Boues de bassin	07 01 12	100 tonnes
Boues de désodorisation	06 06 03	20 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

Article 4.11 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SPONTEX.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois; à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Société SPONTEX
- Mme le Maire de Beauvais
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°30/2021-02-18 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Larry IGBE

Dossier n° D59-1157

Séance disciplinaire par visioconférence
du 18 février 2021

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité;

125

126

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 18/02/2021 ;

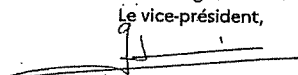
DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de deux (2) ans à l'encontre de M. Larry IGBE, ...

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRÉCCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 11 MARS 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,


Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7256 8

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-8 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS